SCHNEIDER ENERGIE SICAV SOLIDAIRE

Fonds d'investissement à vocation générale soumis au droit français

PROSPECTUS

Date de publication du prospectus
05/05/2025

I. Caractéristiques générales 4
1. Forme de l'OPC 4
2. Dénomination 4
3. Forme juridique et Etat membre de constitution 4
4. Date de création et durée d'existence prévue 4
5. Synthèse de l'offre de gestion 4
6. Indication du lieu où l'on peut se procurer le rapport annuel, le dernier état périodique, la dernière valeur liquidative ainsi que, le cas échéant, l'information sur les performances passées 4
II. Acteurs 4
1. Société de gestion 4
2. Dépositaire et conservateur 4
3. Prime broker 5
4. Commissaire aux comptes 5
5. Commercialisateurs 5
6. Délégataire comptable 5
7. Conseiller 5
8. Centralisateur(s) 5
9. Garant 6
10. Conseil d'administration 6
III. Modalités de fonctionnement et de gestion 6
1. Caractéristiques générales 6
2. Dispositions particulières 7
IV. Informations d'ordre commercial 16
1. Distribution 16
2. Rachat ou remboursement des parts 16
3. Diffusion des informations concernant l'OPC 16
4. Information sur les critères ESG et les risques en matière de durabilité 16
5. Règlement Taxonomie 17
6. Informations relatives au niveau de la qualité de crédit des titres présents dans les Organismes de Placement Collectif (OPC) gérés par ECOFI Investissements. 17
V. Règles d'investissement 17
VI. Suivi des risques 18
VII. Règles d'évaluation et de comptabilisation des actifs 18
1. Règles d'évaluation des actifs 18
2. Méthodes de comptabilisation 19
STATUTS 20
Forme - Objet - Dénomination - Siège social - Durée de la société 20
Article 1 • Forme 20
Article 2 • Objet 20
Article 3 • Dénomination 20
Article 4 • Siège social 20
Article 5 • Durée 20
Capital - Variations du capital - Caractéristiques des actions 20
Article 6 • Capital social 20
Article 7 • Variations du capital 21
Article 8 • Emission et rachat des actions 21
Article 9 • Calcul de la valeur liquidative 21
Article 10 • Forme des actions 21
Article 11 • Admission à la négociation sur un marché réglementé et/ou un système multilatéral de négociation 21
Article 12 • Droits et obligations attachés aux actions 21
Article 13 • Indivisibilité des actions 21
Administration et direction de la société 22
Article 14 • Administration 22
Article 15 • Durée des fonctions des administrateurs - Renouvellement du Conseil 22
Article 16 • Bureau du Conseil 22
Article 17 • Réunions et délibérations du Conseil 22
Article 18 • Procès-verbaux 22
Article 19 • Pouvoirs du Conseil d'Administration 23
Article 20 • Direction générale - Censeurs 23
Article 21 • Allocation et rémunération du Conseil 23
Article 22 • Dépositaire 23

Article 23 • Le prospectus 23
Commissaires aux comptes 24
Article 24 • Nomination - Pouvoirs - Rémunération 24
Assemblées générales 24
Article 25 • Assemblées générales 24
Comptes annuels 24
Article 26 • Exercice social 24
Article 27 • Modalités d'affectation du résultat et des sommes distribuables 24
Prorogation - Dissolution - Liquidation 25
Article 28 • Prorogation ou dissolution anticipée 25
Article 29 • Liquidation 25
Contestations 25
Article 30 • Compétence - Election de domicile 25

I. Caractéristiques générales

1. Forme de l'OPC

Société d'investissement à capital variable

2. Dénomination

SCHNEIDER ENERGIE SICAV SOLIDAIRE (ici,"le FIA", "la SICAV", ou "l'OPC")

3. Forme juridique et Etat membre de constitution

Société d'investissement à capital variable de droit français

4. Date de création et durée d'existence prévue

Cet OPC a été agréé par l'Autorité des Marchés Financiers le 15/12/2009.
L'OPC a été créé le 15/01/2010.
Durée d'existence prévue : 99 ans.

5. Synthèse de l'offre de gestion

Code ISIN	Affectation des sommes distribuables - Résultat net	Affectation des sommes distribuables - Plus-values nettes réalisées	Devise de libellé	Souscripteurs concernés	Fractionnement	Première souscription minimale	Valeur d'origine
FR0010821017	capitalisation	capitalisation	EUR	Tous souscripteurs, plus particulièrement réservée aux entités du Groupe Schneider Electric	en millièmes	une action	25 €

6. Indication du lieu où l'on peut se procurer le rapport annuel, le dernier état périodique, la dernière valeur liquidative ainsi que, le cas échéant, l'information sur les performances passées

Les derniers documents annuels et périodiques ainsi que la composition des actifs sont adressés dans un délai de huit jours ouvrés sur simple demande écrite du porteur auprès de la société de gestion :
ECOFI Investissements - Service Clients
12 boulevard Pesaro - CS 10002 - 92024 Nanterre Cedex
Tél. : 01.44.88.39.24 - Fax : 01.44.88.39.39 – email : contact@ecofi.fr

Si nécessaire, des informations supplémentaires peuvent être obtenues auprès de la Société de gestion ECOFI Investissements et plus particulièrement auprès du Service Clients.

Les informations exigées aux IV et V de l'article 421-34 du Règlement Général de l'AMF se trouvent dans le dernier prospectus en vigueur ainsi que dans le dernier rapport annuel disponible.

II. Acteurs

1. Société de gestion

ECOFI Investissements, Société anonyme à Directoire et Conseil de Surveillance au capital de 7 111 836 euros Agréée en qualité de société de gestion sous le n°GP97004
Siège : 12 boulevard de Pesaro - CS10002 - 92024 Nanterre Cedex

La Société de gestion a mis en place un dispositif afin de s'assurer du respect des exigences mentionnées au IV de l'article 317-2 du règlement général de l'AMF pour couvrir les risques éventuels de mise en cause de sa responsabilité professionnelle à l'occasion de la gestion du FIA. La Société de gestion dispose de fonds propres supplémentaires d'un montant suisant pour couvrir les risques éventuels liés à la mise en cause de sa responsabilité pour négligence professionnelle. La détermination du montant de fonds propres supplémentaires a été réalisée à partir de la cartographie des risques opérationnels en vigueur au sein de la Société de gestion.

2. Dépositaire et conservateur

CACEIS BANK
Société anonyme à conseil d'administration
Etablissement de crédit agréé par l'ACPR
Siège : 89-91 rue Gabriel Péri – 92120 Montrouge

Fonctions exercées pour le compte de l'OPC :
- établissement dépositaire
- centralisation des ordres de souscription et de rachat par délégation de la Société de gestion
- conservation des actifs de l'OPC
- tenue du registre des actions (passif de l'OPC)
- contrôle de la régularité des décisions de la Société de gestion
- suivi des flux de liquidité

Adresse postale de la fonction de centralisation par délégation des ordres de souscription/rachat et tenue des registres :
12 place des Etats-Unis – CS40083 – 92549 Montrouge Cedex

Les fonctions du dépositaire recouvrent les missions, telles que définies par la Règlementation applicable, de la garde des actifs, de contrôle de la régularité des décisions de la société de gestion et de suivi des flux de liquidités des OPC.

Le dépositaire est indépendant de la société de gestion.

La description des fonctions de garde déléguées, la liste des délégataires et sous délégataires de CACEIS BANK et l'information relative aux conflits d'intérêt susceptibles de résulter de ces délégations sont disponibles sur le site de CACEIS BANK : www.caceis.com.

Afin d'identifier, prévenir, gérer et suivre les conflits d'intérêts susceptibles de découler de cette délégation, la société de gestion a mis en place une politique de gestion des conflits d'intérêts disponible auprès de votre interlocuteur habituel.

3. Prime broker

Néant

4. Commissaire aux comptes

PRICEWATERHOUSECOOPERS AUDIT
2 rue Vatimesnil - CS 60003 - 92532 Levallois Perret Cedex
Représenté par M. Frédéric SELLAM

5. Commercialisateurs

ECOFI Investissements - 12 boulevard Pesaro - CS 10002 - 92024 NANTERRE Cedex
CREDIT COOPERATIF - 12 boulevard Pesaro - CS 10002 - 92024 NANTERRE Cedex - Agences du réseau
BTP BANQUE - 48 rue La Pérouse - CS 51686 - 75773 PARIS Cedex 16 - Agences du réseau

L'OPC étant admis en Euroclear France, ses parts peuvent être souscrites ou rachetées auprès d'intermédiaires financiers qui ne sont pas connus de la société de gestion.
Cet OPC est un OPC dédié, et à ce titre, il ne fait l'objet d'aucune cotation, publicité, démarchage ou autre forme de sollicitation du public.

Les teneurs de compte des souscripteurs du présent OPC peuvent appliquer leur propre heure limite, antérieure à l'heure de centralisation mentionnée au présent prospectus, afin de tenir compte de leur délai de transmission des ordres au centralisateur.

6. Délégataire comptable

CACEIS FUND ADMINISTRATION
89-91 rue Gabriel Péri – 92120 Montrouge

La convention de délégation de gestion comptable confie notamment à CACEIS FUND ADMINISTRATION la mise à jour de la comptabilité, le calcul de la valeur liquidative, la préparation et présentation du dossier nécessaire au contrôle du commissaire aux comptes et la conservation des documents comptables.

Afin d'identifier, prévenir, gérer et suivre les conflits d'intérêts susceptibles de découler de cette délégation, la société de gestion a mis en place une politique de gestion des conflits d'intérêts disponible auprès de votre interlocuteur habituel.

7. Conseiller

Néant

8. Centralisateur(s)

CACEIS BANK - 89-91 rue Gabriel Péri – 92120 Montrouge - www.caceis.com

L'attention des actionnaires est attirée sur le fait que les ordres transmis à leur commercialisateur ou teneur de compte doivent tenir compte du fait que l'heure limite de centralisation des ordres s'applique audit commercialisateur ou teneur de compte vis-à-vis des établissements visés comme centralisateurs ou co-centralisateurs à la présente rubrique. En conséquence, leur commercialisateur ou teneur de compte peut appliquer sa propre heure limite, antérieure à celle mentionnée dans le présent prospectus comme heure limite de centralisation, afin de tenir compte, par exemple, d'un délai technique de transmission des ordres aux établissements précités.

Afin d'identifier, prévenir, gérer et suivre les conflits d'intérêts susceptibles de découler de cette délégation, la société de gestion a mis en place une politique de gestion des conflits d'intérêts disponible auprès de votre interlocuteur habituel.

9. Garant

Néant

10. Conseil d'administration

La liste des administrateurs qui composent le conseil d'administration figure dans le rapport annuel de la SICAV présenté à l'assemblée générale lors de l'approbation des comptes annuels. Les fonctions et activités exercées par les membres des organes d'administration, de direction et de surveillance sont indiquées dans ledit rapport.

III. Modalités de fonctionnement et de gestion

1. Caractéristiques générales

1. Caractéristiques des actions

- Code(s) ISIN

FR0010821017

- Nature du droit attaché aux actions

En droit français, une SICAV est société commerciale dont l'objet est la constitution et la gestion d'un portefeuille de valeurs mobilières dans laquelle les droits de chaque associé sont exprimés en actions et où chaque action correspond à une même fraction de l'actif. Chaque actionaire dispose donc d'un droit de copropriété sur les actifs proportionnel au nombre d'actions qu'il détient.

- Droits de vote

S'agissant d'une société commerciale, un droit de vote est attaché à chaque action émise, quelle que soit sa catégorie. Les décisions sont prises dans le cadre des statuts par le conseil d'administration, sous le contrôle de l'assemblée générale des actionnaires. Elles sont mises en œuvre par la Société de gestion en vertu de la délégation de gestion financière, administrative et comptable dont elle dispose et conformément à l'instruction AMF n°2011-20.

- Forme des actions

Les actions émises ont la nature juridique de titres : Au porteur ou au nominatif.

- Décimalisation prévue des actions

Elles sont exprimées en millièmes.

- Précisions sur les modalités de gestion du passif

Les actions de la Sicav sont admises en EUROCLEAR FRANCE et qualifiées de titres au porteur. Les droits des investisseurs seront représentés par une inscription au compte tenu par le dépositaire central (EUROCLEAR FRANCE) en sous-affiliation au nom du conservateur.

2. Date de clôture de l'exercice

Les comptes annuels sont arrêtés le dernier jour de bourse du mois de décembre.
Premier exercice : dernier jour de Bourse à Paris du mois de décembre 2010.

3. Indications sur le régime fiscal

La SICAV est exonérée d'Impôt sur le Revenu sur les bénéfices réalisés dans le cadre de son objet légal, c'est-à-dire la gestion d'un portefeuille de valeurs mobilières. Les SICAV sont dites transparentes. Ainsi, les gains ou les pertes réalisés lors du rachat des actions de la SICAV (ou lors de la dissolution de la SICAV) constituent des plus-values soumises au régime des plus-values sur valeurs mobilières applicables à chaque actionnaire suivant sa situation propre (pays de résidence, personne physique ou morale, lieu de souscription…). Ces plus-values peuvent faire l'objet de retenue à la source si l'actionnaire ne réside pas fiscalement en France. Par ailleurs, les plus-values latentes peuvent dans certains cas faire l'objet d'une imposition.

En tous cas, le régime fiscal attaché à la souscription et au rachat des actions émises par la SICAV dépend des dispositions fiscales applicables à la situation particulière de l'investisseur et/ou de la juridiction d'investissement du FIA.

En cas de doute sur sa situation fiscale, le porteur est invité à se rapprocher d'un conseiller fiscal pour connaître le traitement fiscal spécifique qui lui sera applicable avant la souscription d'action de la SICAV.

- Informations relatives aux investisseurs américains :

La Société de gestion n'est pas enregistrée en qualité d'investment adviser aux Etats-Unis.

La SICAV n'est pas enregistrée en tant que véhicule d'investissement aux Etats-Unis et ses actions ne sont pas et ne seront pas enregistrées au sens du Securities Act de 1933 et, ainsi, elles ne peuvent pas être proposées ou vendues aux Etats-Unis à des Restricted Persons, telles que définies ci-après.

Les Restricted Persons correspondent à (i) toute personne ou entité située sur le territoire des Etats-Unis (y compris lesrésidents américains), (ii) toute société ou toute autre entité relevant de la législation des Etats-Unis ou de l'un de ses Etats, (iii) tout personnel militaire des Etats-Unis ou tout personnel lié à un département ou une

agence du gouvernement américain situé en dehors du territoire des Etats-Unis, ou (iv) toute autre personne qui serait considérée comme une U.S. Person au sens de la Regulation S issue du Securities Act de 1933, tel que modifié.

- Loi fiscale américaine Foreign Account Tax Compliance Act (« FATCA ») :

L'objectif de la loi américaine FATCA votée le 18 Mars 2010 est de renforcer la lutte contre l'évasion fiscale par la mise en place d'une déclaration annuelle à l'administration fiscale américaine (IRS – Internal Revenue Service) des comptes détenus hors des Etats-Unis par des contribuables américains.

Les articles 1471 à 1474 du Code des Impôts Américain (Internal Revenue Code) (« FATCA »), imposent une retenue à la source de 30% sur certains paiements à une institution financière étrangère (IFE) si ladite IFE ne respecte pas la loi FATCA. La SICAV est une IFE et est donc régie par la loi FATCA.

Depuis le 1er juillet 2014, cette retenue à la source s'applique aux règlements effectués au profit de la SICAV constituant des intérêts, dividendes et autres types de revenus d'origine américaine (tels que les dividendes versés par une société américaine).

Depuis le 1er janvier 2017, cette retenue à la source est étendue aux produits de la vente ou de la cession d'actifs donnant lieu aux règlements de dividendes ou d'intérêts d'origine américaine.

Ces retenues à la source FATCA peuvent être imposées aux règlements effectués au profit de la SICAV sauf si la SICAV respecte la loi FATCA conformément aux dispositions de ladite loi et aux textes et réglementations y afférents, ou si la SICAV est régie par un Accord Intergouvernemental (AIG) afin d'améliorer l'application de dispositions fiscales internationales et la mise en œuvre de la loi FATCA.

La France a ainsi signé un Accord Intergouvernemental (AIG) le 14 novembre 2013. Aussi, la SICAV pourra prendre toutes les mesures nécessaires pour veiller à la mise en conformité selon les termes de l'AIG et les règlements d'application locaux.

Afin de respecter ses obligations liées à la loi FATCA, la SICAV devra obtenir certaines informations auprès de ses investisseurs, de manière à établir leur statut fiscal américain. Si l'investisseur est une personne américaine (US person) désignée, une entité non américaine détenue par une entité américaine, une IFE non participante (IFENP), ou à défaut de fournir les documents requis, la SICAV peut être amenée à signaler les informations sur l'investisseur en question à l'administration fiscale compétente, dans la mesure où la loi le permet.

Si un investisseur ou un intermédiaire, par lequel il détient sa participation dans la SICAV, ne fournit pas à la SICAV, à ses mandataires ou à ses représentants autorisés, les informations exactes, complètes et précises nécessaires à la SICAV pour se conformer à la loi FATCA, ou constitue une IFENP, l'investisseur peut être soumis à la retenue à la source sur les montants qui lui auraient été distribués.

La SICAV peut à sa discrétion conclure toute convention supplémentaire sans l'accord des investisseurs afin de prendre les mesures qu'il juge appropriées ou nécessaires pour respecter la loi FATCA.

Les partenaires d'ECOFI Investissements devront également communiquer leur statut et s'ils ont dû s'immatriculer, leur numéro d'immatriculation (GIIN : Global Intermediary Identification Number) et notifier sans délais tous les changements relatifs à ces données.

Les investisseurs sont invités à consulter leurs propres conseillers fiscaux au sujet des exigences de la loi FATCA portant sur leur situation personnelle. En particulier, les investisseurs détenant des parts par le biais d'intermédiaires doivent s'assurer de la conformité desdits intermédiaires avec la loi FATCA afin de ne pas subir de retenue à la source sur les rendements de leurs investissements.

2. Dispositions particulières

1. Code(s) ISIN

FR0010821017

2. Classification

Obligations et autres titres de créance libellés en euro

3. Délégation de gestion financière

Néant

4. OPC d'OPC

✗ Oui
✓ Non (jusqu'à 10% maximum de l'actif net)

5. Objectif de gestion

L'OPC a pour objectif de battre l'indice Bloomberg Euro Aggregate 1-5 Ans TR Index Value Unhedged EUR, par une allocation en OPC et instruments de taux sélectionnés en considération de critères éthiques.

Par ailleurs, l'OPC intègre l'intensité carbone dans son objectif de gestion, laquelle doit être inférieure à celle de l'univers d'investissement de l'OPC.
L'intensité carbone, exprimée en tonne de CO2 par million d'euros de chiffre d'affaires, correspond aux émissions de Gaz à Effet de Serre (GES) produites directement par l'entreprise (scope 1), aux émissions de GES produites indirectement par l'entreprise (scope 2) et aux émissions de GES produites indirectement, en amont ou en aval, de l'activité de l'entreprise (scope 3).

6. Indicateur de référence

L'indicateur de référence est le suivant : Bloomberg Euro Aggregate 1-5 Ans TR Index Value Unhedged EUR.
La gestion financière de la SICAV ne vise pas à répliquer cet indice. Cet indice ne définit pas de manière restrictive l'univers d'investissement de la SICAV mais permet à l'investisseur d'appréhender la performance et le risque qu'il peut attendre de son investissement dans la SICAV.

L'indice Bloomberg Euro Aggregate 1-5 Ans TR Index Value Unhedged EUR est un indice de référence qui mesure le marché des obligations à taux fixe de première qualité libellées en euros, y compris les bons du Trésor, les émissions liées au gouvernement, les émissions d'entreprises et les émissions titrisées avec des échéances de 1 à 5 ans. La nationalité de l'émetteur n'est pas un critère discriminant. Le code Bloomberg est : LBEATREU.
Site internet de publication de l'indice : http://www.bloomberg.com.
L'administrateur Bloomberg est inscrit sur le registre d'administrateurs et d'indices de référence tenu par l'ESMA.

Conformément au règlement (UE) 2016/1011 du Parlement européen et du Conseil du 8 juin 2016, ECOFI Investissements dispose d'une procédure de suivi des indices de référence utilisés décrivant les mesures à mettre en œuvre en cas de modifications substantielles apportées à un indice ou de cessation de fourniture de cet indice.

7. Stratégie d'investissement

- Stratégies utilisées

• Stratégie extra-financière

L'univers d'investissement initial est composé d'instrument de taux émis par des Etats souverains et/ou des entreprises publiques, parapubliques ou privées situées au sein de la zone Euro et/ou de l'OCDE et couverts par l'analyse extra-financière de MSCI ESG Research.

L'OPC intègre de façon systématique une analyse ESG de cet univers d'investissement qui influence de façon significative la sélection des instruments dans lesquels l'OPC investit. Cette analyse est menée selon notre méthodologie d'analyse et de notation propriétaire PRISME (Planète, Résultat, Impact, Solidaire, Mesure, Engagement) et porte sur 90% minimum du portefeuille (hors obligations et autres titres de créance émis par des émetteurs publics ou quasi-publics, les liquidités détenues à titre accessoire et les actifs solidaires). Elle conduit à réduire l'univers d'investissement initial du fonds de 25% minimum.

Notre méthodologie PRISME se caractérise par une approche équilibrée et engagée dans les trois domaines, Environnement, Social et Gouvernance. Elle permet une approche plus globale des risques liés aux investissements en ne se limitant pas au prisme financier et repose sur les trois principes suivants :

- Une sélection des émetteurs selon leur note PRISME

L'évaluation de la performance ESG des émetteurs repose sur une approche « best in universe » et se fonde sur notre méthodologie propriétaire PRISME qui privilégie l'impact réel des émetteurs dans les domaines Environnement, Social et Gouvernance. Cette méthodologie propriétaire conduit à attribuer une note PRISME aux émetteurs, comprise entre 0 et 10 (10 étant la meilleure note) au sein duquel les trois domaines E, S et G sont équipondérés.

Pour déterminer les notes E, S et G qui composent à parts égales la note PRISME, l'équipe ISR s'appuie sur l'évaluation ESG des émetteurs fournie par MSCI ESG Research au sein de laquelle elle surpondère 9 critères à fort impact ESG (3 critères par domaine) :

- Pour le domaine Environnement : Stratégie environnementale et éco-conception, Politiques climat, Politiques biodiversité ;
- Pour le domaine Social : Non-discrimination et égalité des chances, Relations responsables avec les clients, Alignement avec l'ODD 5 ;
- Pour le domaine Gouvernance : Equilibre des pouvoirs et efficacité du CA, Rejet des paradis fiscaux, Rémunérations liées à des facteurs ESG.

A titre d'exemple, les critères suivants sont retenus dans l'évaluation ESG des émetteurs fournie par l'agence de notation: politique en matière d'émissions de gaz à effet de serre, taux de fréquence et de gravité des accidents du travail, part de femmes dans les instances dirigeantes, ratification des conventions internationales environnementales, taux de scolarisation, ratification des conventions sur les droits humains des Nations-Unies.
La note PRISME permet ensuite de répartir les émetteurs en déciles (fractionnement de l'univers en 10 parts égales ; le décile 1 est constitué par les émetteurs les mieux notés et le décile 10 par les émetteurs les moins bien notés).
L'OPC peut investir dans les émetteurs appartenant aux déciles 1 à 6. L'OPC n'est pas autorisé à investir dans des sociétés non notées par notre agence de notation ESG et des OPC externes.

- Une politique d'exclusions sectorielles et normatives

A travers l'application de notre méthodologie propriétaire PRISME, l'OPC exclut de l'ensemble de ses investissements les Etats désignés comme des paradis fiscaux, les émetteurs dont le siège social est enregistré dans un paradis fiscal, les entreprises impliquées dans la production d'armements controversés, les jeux d'argent, la production de tabac, les pesticides, les énergies fossiles non conventionnelles, l'extraction et la production d'énergie liée au charbon, au pétrole et au gaz.

- Une politique d'exclusion des émetteurs controversés

Pour les émetteurs privés, les controverses sont évaluées sur une échelle de 1 à 5 et sur la base de 3 critères : gravité, fréquence, réaction de l'entreprise. Notre méthodologie propriétaire PRISME privilégie la réaction de l'émetteur à la gravité et la fréquence et favorise les émetteurs qui démontrent une volonté de s'améliorer avec des actions concrètes et impactantes.
Pour les émetteurs souverains, notre méthodologie s'appuie sur l'indicateur « Promotion of democratic institutions » de MSCI ESG Research.
A l'issue de cette analyse, les émetteurs faisant l'objet de controverses de niveau 4 et 5 ainsi que les Etats ne faisant pas preuve de la mise en place du cadre législatif et social suffisant au développement de la démocratie sont exclus.

La méthodologie d'analyse et de notation propriétaire PRISME repose notamment sur une analyse qualitative des données extra-financières publiées par les émetteurs et les fournisseurs de données. Plusieurs limites peuvent être identifiées, en lien avec cette méthodologie mais aussi plus largement avec la qualité de l'information disponible sur les pratiques environnementale, sociales et de gouvernance des émetteurs. Par ailleurs, même si des éléments prospectifs sont intégrés dans la méthodologie, anticiper l'apparition de nouvelles controverses reste difficile et peut entrainer une revue du profil de durabilité d'un émetteur.
Une présentation détaillée de, notre méthodologie propriétaire PRISME est disponible sur notre site internet : http://www.ecofi.fr/sites/default/files/publications/code_de_transparence.pdf.

- Stratégie financière

La SICAV est principalement exposée aux titres de créance émis par des entités privées qui sont sélectionnées au regard du positionnement de l'émetteur considéré au sein de son secteur économique, de sa qualité de crédit et de sa maturité.
La sélection des émetteurs est effectuée au terme d'une analyse de crédit fondamentale des émetteurs et de leurs émissions.
Quatre critères de sélection discriminants seront utilisés pour construire et suivre les titres en portefeuille :
- les résultats de l'émetteur ;
- les actifs corporels et incorporels de l'émetteur ;
- les termes et conditions de l'émission retenue ;
- l'équipe dirigeante de l'émetteur.

La SICAV a pour particularité de contribuer à la dotation en moyens financiers de personnes morales françaises ou européennes non cotées ayant la qualité d'entreprise solidaire, principalement au travers de la SAS SCHNEIDER ELECTRIC ENERGY ACCESS. Ces investissements solidaires, en direct ou via des OPC, représentent en permanence entre 5% et 10% du portefeuille ; la part des émetteurs français visés à l'article L. 3332-17-1 du Code du travail représente quant à elle au moins 5% de l'encours de la SICAV. Ces investissements solidaires sont généralement réalisés sous la forme de placement en titres non cotés.

La SAS SCHNEIDER ELECTRIC ENERGY ACCESS est une société commerciale de droit français qui a été créée sous la forme d'une société anonyme simplifiée à capital variable, compris entre 3 millions et 30 millions d'euros. Elle a son siège social au 35 rue Joseph Monier, à Rueil-Malmaison (92500) et est immatriculée au registre du commerce et des sociétés de Nanterre sous le numéro 513 964 775. Le but de la SAS est de faciliter l'accès à l'énergie des populations les plus défavorisées ainsi que les initiatives entrepreneuriales dans les domaines de l'électricité et des énergies renouvelables et contribuer ainsi au développement socio-économique et au bilan écologique des populations ciblées.

La SAS dispose du statut d'entreprise solidaire au sens de l'article L.3332-17-1 du Code du travail. Elle prend des participations dans de très petites structures qui allient activité économique et réalisation d'objectifs à but non-lucratif. Afin de faciliter la liquidité des titres qu'elle émet, la SAS SCHNEIDER ELECTRIC ENERGY ACCESS conserve dans ses actifs au moins 15% sous la forme de liquidités.

- Actifs (hors dérivés intégrés)

- Actions

Le recours aux investissements directs en actions est prohibé. Toutefois, le portefeuille peut être exposé, accessoirement et indirectement, à travers la détention de parts et actions d'OPC, aux marchés des actions européennes et internationales. Cette exposition au risque action est limitée à 10% maximum de l'actif net.

- Obligations, titres de créance négociables et autres instruments du marché monétaire

Le portefeuille est exposé en instrument de taux (obligations, titres de créance négociables et autres instruments du marché monétaire), libellés en euro et émis par des Etats souverains et/ou des entreprises publiques, parapubliques ou privées situées au sein de la zone Euro et/ou de l'OCDE.

La société de gestion apprécie la notation d'un titre considéré en retenant la notation de l'émission concernée ou à défaut celle de son émetteur selon une politique de notation interne. Cette politique de notation interne prévoit, en matière de sélection et de suivi des titres, que la société de gestion privilégie systématiquement sa propre analyse de crédit qui sert de fondement aux décisions de gestion prises dans l'intérêt des actionnaires.

En tout état de cause, la société de gestion ne recourt pas exclusivement et mécaniquement aux agences de notation et procède ainsi à sa propre analyse de crédit dans la sélection des titres, selon un processus interne indépendant.

Les émissions, ou à défaut les émetteurs, éligibles à l'actif de la SICAV relèvent de la catégorie « Investment Grade », à l'exception des émetteurs solidaires (par exemple, ayant une notation supérieure ou égale à « BBB- » dans l'échelle de notation de Standard & Poor's ou de Fitch Ratings, ou supérieure ou égale à « Baa3 » dans celle de Moody's ou de notation équivalente selon la politique de notation interne). Toutefois, les titres non notés ou dont la notation est inférieure à « BBB- » peuvent représenter 10% maximum de l'actif net.

En cas de dépassement du ratio spécifique précité, les cessions réalisées pour régulariser la situation seront effectuées dans un délai permettant la réalisation de ces opérations dans l'intérêt des actionnaires et dans les meilleures conditions possibles en fonction des opportunités de marchés.

La SICAV peut également investir, dans la stricte limite de 15% maximum de son actif net, en titres de créance subordonnés de catégorie « Investment Grade » selon la politique de notation interne de la société de gestion.
Une dette est dite subordonnée lorsque son remboursement dépend du remboursement initial des autres créanciers (créanciers privilégiés, créanciers chirographaires). Ainsi, le créancier subordonné sera remboursé après les créanciers ordinaires, mais avant les actionnaires. Le taux d'intérêt de ce type de dette sera supérieur à celui des autres créances. Le caractère subordonné de la dette porte à la fois sur les intérêts et sur le capital.

La sensibilité du portefeuille aux taux d'intérêt, indicateur qui mesure l'impact de la variation des taux d'intérêt sur la performance, est comprise entre « - 0,5 » et « + 4 ».

Fourchette de sensibilité aux taux d'intérêt à l'intérieur de laquelle la SICAV est gérée	Entre « - 0,5 » et « + 4 »
Devises de libellé des titres dans lesquels la SICAV est investie	Euro : 100%
Zone géographique des émetteurs des titres auxquels la SICAV est exposée	Zone Euro ou OCDE : 100%

- Parts ou actions d'OPCVM, de FIA ou de fonds d'investissements étrangers

La fraction du portefeuille investie en parts et actions d'autres OPCVM et/ou de FIA de droit français, est limitée à 10% maximum de l'actif net.

Les OPCVM et/ou FIA susceptibles d'être sélectionnés relèveront des classifications AMF « monétaire court terme », « monétaire », « obligations et autres titres de créance négociables libellés en euro » ou sans classification AMF.

Ces OPC peuvent être promus ou gérés par ECOFI INVESTISSEMENTS ou l'une de ses filiales. Les FIA éligibles à l'actif de la SICAV répondent aux quatre conditions prévues à l'article R.214-13 du Code monétaire et financier.

- Autres actifs éligibles

La SICAV peut détenir jusqu'à 10% en cumul d'instruments du marché monétaire, titres de créance ou titres de capital non négociés sur un marché réglementé respectant le II de l'article R.214-32-18 du Code monétaire et financier.

- Instruments financiers à terme (fermes ou conditionnels) listés sur un marché réglementé ou organisé, français ou étranger, ou négociés de gré à gré

- Nature des marchés intervention

La SICAV peut également intervenir, sur des contrats financiers (i.e. instruments financiers à terme), à terme ferme ou conditionnel, négociés sur les marchés français et/ou étrangers :
- Réglementés ;
- Organisés ;
- de gré à gré.

- Risques sur lequel le gérant souhaite intervenir
- Taux.

- Nature des interventions
- Couverture.

- Nature des instruments dérivés utilisés
- Futures ;
- Options ;
- Swap de taux ;
- Credit default swap.

- Stratégie d'utilisation des instruments dérivés pour atteindre l'objectif de gestion

Ces interventions sont destinées à couvrir le portefeuille dans la zone géographique où il est exposé contre le risque taux. Le gérant peut prendre des positions en couverture dans la limite de 100% de l'actif au maximum.

- Choix des contreparties

L'OPC peut traiter avec des contreparties étant des établissements de crédit de premier rang sélectionnés et évalués régulièrement conformément à la procédure de sélection et d'évaluation des contreparties disponible sur simple demande auprès de la Société de gestion. Une analyse de la qualité ESG de la contrepartie est également effectuée.
Aucune de ces contreparties ne dispose d'un pouvoir de décision discrétionnaire sur la composition ou la gestion du portefeuille de l'OPC ou sur l'actif sous- jacent des opérations d'acquisition et cession temporaire de titres réalisées par l'OPC, ni ne doit donner son approbation pour une quelconque transaction relative au portefeuille.
De par les opérations réalisées avec ces contreparties, l'OPC supporte le risque de leur défaillance (insolvabilité, faillite…). Dans une telle situation, la valeur liquidative de l'OPC peut baisser (voir définition de ce risque dans la partie « Profil de risque » ci-dessous).

- Titres intégrant des dérivés (warrants, credit linked notes, EMTN, bons de souscription...)

- Risques sur lequel le gérant souhaite intervenir
- Taux ;
- Actions.

- Nature des interventions
- Couverture ;
- Exposition ;
- Arbitrage.

- Nature des instruments dérivés utilisés
- BMTN ;
- EMTN ;
- Obligations callables ;
- Obligations puttables ;

• Stratégie d'utilisation des instruments dérivés pour atteindre l'objectif de gestion
Le recours à des titres intégrant des dérivés, par rapport aux autres instruments dérivés énoncés ci-dessus, est justifié notamment par la volonté de la société de gestion d'optimiser la couverture ou la dynamisation du portefeuille en réduisant le coût lié à l'utilisation de ces instruments financiers afin d'atteindre l'objectif de gestion.

Le risque lié à ce type d'investissement est limité au montant investi pour l'achat des titres à dérivés intégrés.

- Dépôts

L'OPC pourra effectuer des dépôts d'une durée maximum de 12 mois auprès d'un ou plusieurs établissements de crédit et dans la limite de 10% de son actif net pour le placement de sa trésorerie.

- Emprunts d'espèces

Dans le cadre de son fonctionnement normal et notamment à des fins de gestion de sa trésorerie, l'OPC peut se trouver ponctuellement en position débitrice et avoir recours dans ce cas, à l'emprunt d'espèces, dans la limite de 10% de son actif net.

- Opérations d'acquisitions et de cessions temporaires de titres

• Nature des opérations utilisées
L'OPC peut effectuer des acquisitions et des cessions temporaires de titres :
• prises et mises en pension par référence au Code monétaire et financier ;
• prêts et emprunts de titres par référence au Code monétaire et financier.

• Nature des interventions :
Les opérations éventuelles d'acquisition ou de cession temporaires de titres viseront principalement à permettre l'ajustement du portefeuille aux variations d'encours, au placement de la trésorerie ainsi que de façon plus générale afin de poursuivre son objectif de gestion.

• Type d'actifs pouvant faire l'objet des opérations :
Espèces et/ou titres financiers éligibles et instruments du marché monétaire.

• Niveau d'utilisation envisagé et autorisé :

Typologie d'opérations	Prises en pension	Mises en pension	Prêts en titres	Emprunts de titres
Proportion maximum (de l'actif net)	100%	100%	100%	100%
Proportion attendue (de l'actif net)	Entre 0% et 100%	Entre 0% et 100%	Entre 0% et 100%	Entre 0% et 100%

• Rémunération
Des informations complémentaires figurent à la rubrique « frais et commissions ».

• Choix des contreparties
L'OPC peut traiter avec des contreparties étant des établissements de crédit de premier rang sélectionnés et évalués régulièrement conformément à la procédure de sélection et d'évaluation des contreparties disponible sur simple demande auprès de la Société de gestion. Une analyse de la qualité ESG de la contrepartie est également effectuée.
Aucune de ces contreparties ne dispose d'un pouvoir de décision discrétionnaire sur la composition ou la gestion du portefeuille de l'OPC ou sur l'actif sous- jacent des opérations d'acquisition et cession temporaire de titres réalisées par l'OPC, ni ne doit donner son approbation pour une quelconque transaction relative au portefeuille.
De par les opérations réalisées avec ces contreparties, l'OPC supporte le risque de leur défaillance (insolvabilité, faillite…). Dans une telle situation, la valeur liquidative de l'OPC peut baisser (voir définition de ce risque dans la partie « Profil de risque » ci-dessous).

8. Informations relatives aux garanties financières

Dans le cadre de la réalisation des transactions sur instruments financiers dérivés de gré à gré et des opérations d'acquisition/ cession temporaire de titres, l'OPC peut recevoir les actifs financiers considérés comme des garanties et ayant pour but de réduire son exposition au risque de contreparties.

La Société de gestion, agissant au nom et pour le compte de ses OPC sous gestion, a pour politique de mettre en place des contrats de garanties financières, communément dénommés « collateral agreements » avec ses contreparties. Cependant certaines contreparties ne disposent pas d'un tel contrat.

Le risque de contrepartie dans des transactions sur instruments dérivés de gré à gré combiné à celui résultant des opérations d'acquisition/cession temporaire de titres, ne peut excéder 10% des actifs nets de l'OPC lorsque la contrepartie est un des établissements de crédit tel que défini dans la réglementation en vigueur, ou 5% de ses actifs dans les autres cas.

Les garanties financières autorisées par ces contrats sont les sommes d'argent en euros ou en devises ainsi que pour certains d'entre eux, les valeurs mobilières, plus particulièrement des instruments de taux d'une durée maximale de 3 ans et dont les émetteurs :
• sont localisés dans un pays membre de l'OCDE ou de l'Union Européenne ; et
• bénéficient d'une notation minimale pouvant aller de « AAA » à « BBB- » sur l'échelle de Standard & Poor's ou d'une notation jugée équivalente par la Société de gestion.

L'OPC ne perçoit pas à titre habituel de garantie financière. A cet égard, la Société de gestion n'a pas de politique de réinvestissement des espèces reçues (collatéral en espèce), ni de politique de décote des titres reçus (collatéral en titres). Cependant à titre exceptionnel, l'OPC se réserve la possibilité de percevoir du collatéral pour ne pas dépasser les limites réglementaires d'exposition.

La Société de gestion est seule en charge de la mise en place avec les contreparties des opérations d'acquisition et de cession temporaire de titres et des contrats de garanties financières associés le cas échéant ainsi que de leur suivi (e.g. appels de marge). Aucun des coûts et frais opérationnels internes à la Société de gestion n'est

supporté, dans ce cadre, par l'OPC.

Toute garantie financière reçue respectera les principes suivants :
- liquidité : Toute garantie financière en titres doit être très liquide et pouvoir se négocier rapidement sur un marché réglementé à prix transparent.
- cessibilité : Les garanties financières sont cessibles à tout moment.
- évaluation : les garanties financières reçues font l'objet d'une évaluation quotidienne. Une politique de décote prudente sera appliquée sur les titres pouvant afficher une volatilité non négligeable ou en fonction de la qualité de crédit.
- qualité de crédit des émetteurs : les garanties financières sont de haute qualité de crédit.
- placement de garanties reçues en espèces : Elles sont, soit placées en dépôts auprès d'entités éligibles, soit investies en obligations d'Etat de haute de crédit (notation respectant les critères des OPCVM/ FIA « monétaires court terme »).
- corrélation : les garanties sont émises par une entité indépendante de la contrepartie.
- diversification : L'exposition à un émetteur donné ne dépasse pas 20% de l'actif net.
- conservation : Les garanties financières reçues sont placées auprès du dépositaire.
- interdiction de réutilisation : Les garanties financières autres qu'en espèces ne peuvent être ni vendues, ni réinvesties, ni remises en garanties.
- les risques associés aux réinvestissements des espèces dépendent du type d'actifs et/ou du type d'opérations et peuvent constituer un risque de contrepartie, un risque opérationnel ou encore un risque de liquidité.

9. Profil de risque

Votre argent sera principalement investi dans des instruments financiers sélectionnés par la Société de gestion. Ces instruments connaîtront les évolutions et aléas des marchés. Les facteurs de risque exposés ci-dessous ne sont pas exhaustifs. Il appartient à chaque investisseur d'analyser le risque inhérent à un tel investissement et de forger sa propre opinion indépendamment de la Société de gestion, en s'entourant, au besoin, de l'avis de tous les conseils spécialisés dans ces questions afin de s'assurer notamment de l'adéquation de cet investissement à sa situation financière.

Les risques auxquels s'expose le souscripteur au titre de son investissement dans sont listés ci-après.
- Risque de perte de capital : L'OPC ne bénéficie d'aucune garantie, ni protection du capital. Il se peut donc que le capital investi ne soit pas intégralement recouvré lors du rachat.
- Risque de gestion discrétionnaire : Le style de gestion discrétionnaire repose sur l'anticipation de l'évolution des différents actifs et classes d'actifs. Il existe un risque que l'OPC ne soit pas investi à tout moment sur les instruments et/ou les marchés les plus performants, ce qui peut entraîner des pertes d'opportunités et une baisse de la valeur liquidative.
- Risque de taux : Risque d'une baisse de la valeur des instruments de taux détenus, et donc de la valeur liquidative, provoquée par une variation des taux d'intérêt. L'expression de ce risque est la sensibilité du portefeuille, qui représente la variation de la valeur d'une obligation pour une variation unitaire de taux d'intérêt. Ainsi, la valeur liquidative est susceptible de baisser, soit en cas de hausse des taux si la sensibilité du portefeuille est positive, soit en cas de baisse des taux si la sensibilité du portefeuille est négative.
- Risque de crédit : Risque lié à la probabilité de voir un émetteur faire défaut, c'est-à-dire de ne pas être en mesure d'honorer les engagements qu'il a contractés envers les tiers, ou encore de voir la note d'un émetteur se dégrader. La survenance d'un tel défaut ou la simple perception par le marché d'un accroissement de cette probabilité, peuvent entraîner une baisse de la valeur de l'émetteur et donc de la valeur liquidative de l'OPC.
- Risques liés à la SAS Schneider Electric Energy Access : La détention d'actions de la SAS comporte des risques spécifiques : - d'une part parce que ces actions ne sont pas négociées sur un marché organisé, - et d'autre part parce que son objet est de réaliser des investissements solidaires dans de très petites structures dont la finalité n'est pas exclusivement la recherche du profit et qui : (i) par nature, ne sont pas cotés et sont peu liquides ; (ii) ont des conditions de rémunération généralement inférieures à celles des entreprises commerciales dans la mesure où, en sus de la traditionnelle analyse financière et de crédit, des critères particuliers d'analyse de nature extra-financière entrent en ligne de compte dans la décision d'investissement (prise en compte de la plus-value environnementale des activités de l'émetteur). Du fait de ces éléments, la valorisation des actions de la SAS peut donc connaître des fluctuations ce qui peut entraîner une baisse de la valeur liquidative.
- Risque méthodologique lié à l'analyse extra-financière : notre méthodologie d'analyse et de notation propriétaire PRISME repose notamment sur une analyse qualitative des données extra-financières publiées par les émetteurs et les fournisseurs de données. Un élément de subjectivité est donc inhérent à l'interprétation et à l'utilisation des données ESG et il peut être difficile de comparer des stratégies intégrant des critères ESG. Les informations ESG peuvent être incomplètes, inexactes ou non disponibles. En conséquence, il existe un risque d'évaluation incorrecte d'une valeur ou d'un émetteur, entraînant l'inclusion ou l'exclusion erronée d'une valeur. L'application des critères ESG au processus d'investissement peut exclure les titres de certains émetteurs pour des raisons non financières et, par conséquent, peut faire perdre certaines opportunités de marché disponibles aux fonds qui n'utilisent pas les critères ESG ou de durabilité. L'approche ESG peut évoluer et se développer au fil du temps, en raison d'un affinement des processus de décision en matière d'investissement pour tenir compte des facteurs et des risques ESG et/ou en raison des évolutions juridiques et réglementaires.
- Risque de durabilité : il s'agit de tout événement ou toute situation dans le domaine environnemental, social ou de la gouvernance qui, s'il survient, pourrait avoir un impact négatif réel ou potentiel sur la valeur de l'investissement. La survenance d'un tel événement ou d'une telle situation peut également conduire à une modification de la stratégie d'investissement du FCP, y compris l'exclusion des titres de certains émetteurs. Plus précisément, les effets négatifs des risques de durabilité peuvent affecter les émetteurs via une série de mécanismes, notamment : 1) une baisse des revenus; 2) des coûts plus élevés; 3) des dommages ou une dépréciation de la valeur des actifs; 4) coût du capital plus élevé ; et 5) amendes ou risques réglementaires. En raison de la nature des risques de durabilité et de sujets spécifiques tels que le changement climatique, la probabilité que les risques de durabilité aient un impact sur les rendements des produits financiers est susceptible d'augmenter à plus long terme.

Risques accessoires

- Risque lié aux titres de créance subordonnés : Il est rappelé qu'une dette est dite subordonnée lorsque son remboursement dépend du remboursement initial des autres créanciers (créanciers privilégiés, créanciers chirographaires). Ainsi, le créancier subordonné sera remboursé après les créanciers ordinaires, mais avant les actionnaires. Le taux d'intérêt de ce type de dette sera supérieur à celui des autres créances. En cas de déclenchement d'une ou plusieurs clause(s) prévue(s) dans la documentation d'émission desdits titres de créance subordonnés et plus généralement en cas d'évènement de crédit affectant l'émetteur concerné, il existe un risque de baisse de la valeur liquidative de l'OPC. L'utilisation des obligations subordonnées peut exposer le fonds aux risques d'annulation ou de report de coupon (à la discrétion unique de l'émetteur), d'incertitude sur la date de remboursement, ou encore d'évaluation / rendement (le rendement attractif de ces titres pouvant être considéré comme une prime de complexité).
- Risque de contrepartie : Il s'agit du risque lié à l'utilisation par l'OPC d'instruments financiers à terme négociés de gré à gré et/ou au recours à des opérations d'acquisitions et de cessions temporaires de titres et/ou aux produits structurés. Ces opérations, conclues avec une contrepartie, exposent à un risque de défaillance de celle-ci qui peut faire baisser la valeur liquidative de l'OPC. Néanmoins, le risque de contrepartie peut être limité par la mise en place de garanties accordées à l'OPC conformément à la règlementation en vigueur.

- Risque action : Risque d'une baisse de la valeur du portefeuille en raison de l'évolution des marchés actions.
- Risque lié à la gestion des garanties : L'investisseur peut être exposé à un risque juridique (en lien avec la documentation juridique, l'application des contrats et les limites de ceux-ci) et au risque lié à la réutilisation des espèces reçues en garantie, la valeur liquidative de l'OPC pouvant évoluer en fonction de la fluctuation de la valeur des titres acquis par investissement des espèces reçues en garantie. En cas de circonstances exceptionnelles de marché, l'investisseur peut également être exposé à un risque de liquidité, entrainant par exemple des difficultés de négociation de certains titres.
- Risques liés aux opérations d'acquisition et de cession temporaire de titres : L'utilisation de ces opérations et la gestion de leurs garanties peuvent comporter certains risques spécifiques tels que des risques opérationnels ou le risque de conservation. Ainsi le recours à ces opérations peut entrainer un effet négatif sur la valeur liquidative de l'OPC.
- Risque juridique : Il s'agit du risque de rédaction inappropriée des contrats conclus avec les contreparties aux opérations d'acquisitions et de cessions temporaires de titres ou avec les contreparties d'instruments financiers à terme de gré à gré.

9 bis. Engagement contractuel

Le FIA est soumis au droit français. En fonction de la situation particulière de l'investisseur, tout litige sera porté devant les juridictions compétentes.

10. Garantie ou protection

Néant

11. Souscripteurs concernés et profil de l'investisseur

L'OPC est ouverte à tous souscripteurs, et est plus particulièrement réservée aux entités qui appartiennent au Groupe SCHNEIDER ELECTRIC qui souhaitent disposer d'un support d'investissement collectif de taux à court terme, géré selon les principes de la gestion ISR (investissements socialement responsables) et solidaire. Il est également accessible aux supports d'épargne mis en place au sein du Groupe SCHNEIDER ELECTRIC.

L'OPC ne fait l'objet d'aucune cotation, publicité, démarchage ou autre forme de sollicitation du public.
Le montant qu'il est raisonnable d'investir dans cet OPC dépend de votre situation personnelle. Pour le déterminer, vous devez tenir compte de votre patrimoine personnel, de vos besoins actuels et jusqu'au terme de la durée minimum de placement recommandée mais également de votre souhait de prendre des risques ou au contraire de privilégier un investissement prudent. Il est également fortement recommandé de diversifier suisamment vos investissements afin de ne pas les exposer uniquement aux risques du présent OPC. Il appartient à l'investisseur de vérifier la conformité d'un investissement en actions de l'OPC avec la réglementation à laquelle il est soumis ainsi qu'avec ses propres contraintes internes (pouvoirs, limitations internes).

La durée minimum de placement recommandée est : 5 ans.
Cet OPC pourrait ne pas convenir aux investisseurs qui prévoient de retirer leur apport avant la fin de la durée minimum de placement recommandée.

Les actions de l'OPC n'ont pas été enregistrées en vertu de la loi US Securities Act of 1933. En conséquence, elles ne peuvent pas être offertes ou vendues, directement ou indirectement, pour le compte ou au bénéfice d'une « U.S.person », selon la définition de la réglementation américaine « Regulation S ».

Par ailleurs, les actions de l'OPC ne peuvent pas non plus être offertes ou vendues, directement ou indirectement, aux « US persons » et/ou à toutes entités détenues par une ou plusieurs « US persons » telles que définies par la réglementation américaine « Foreign Account Tax Compliance Act (FATCA) ».

12. Modalités de détermination et d'affectation des sommes distribuables

Les sommes distribuables par un organisme de placement collectif sont constituées par :
1° le résultat net augmenté du report à nouveau et majoré ou diminué du solde du compte de régularisation des revenus ;
2° les plus-values réalisées, nettes de frais, diminuées des moins-values réalisées, nettes de frais, constatées au cours de l'exercice, augmentées des plus- values nettes de même nature constatées au cours d'exercices antérieurs n'ayant pas fait l'objet d'une distribution ou d'une capitalisation et diminuées ou augmentées du solde du compte de régularisation des plus-values.
Les sommes mentionnées aux 1° et 2° peuvent être distribuées, en tout ou partie, indépendamment l'une de l'autre. L'OPC a opté pour la formule suivante :

- *Sommes distribuables afférentes au résultat net :*

☑ la capitalisation pure : les sommes distribuables afférentes au résultat net sont intégralement capitalisées à l'exception de celles qui font l'objet d'une distribution obligatoire en vertu de la loi ;

☐ la distribution pure : les sommes distribuables afférentes au résultat net sont intégralement distribuées, aux arrondis près. La société de gestion, sur validation de l'assemblée générale de la SICAV, peut décider le versement d'acomptes exceptionnels ;

☐ l'assemblée générale de la SICAV décide chaque année de l'affectation du résultat net. La société de gestion, sur validation de l'assemblée générale de la SICAV, peut décider le versement d'acomptes exceptionnels.

- *Sommes distribuables afférentes aux plus-values nettes réalisées :*

☑ la capitalisation pure : les sommes distribuables afférentes aux plus-values nettes réalisées sont intégralement capitalisées ;

☐ la distribution pure : les sommes distribuables afférentes aux plus-values nettes réalisées sont intégralement distribuées, aux arrondis près. La société de gestion, sur validation de l'assemblée générale de la SICAV, peut décider le versement d'acomptes exceptionnels ;

☐ l'assemblée générale de la SICAV décide chaque année de l'affectation des plus-values nettes réalisées. La société de gestion, sur validation de l'assemblée générale de la SICAV, peut décider le versement d'acomptes exceptionnels.

Comptabilisation selon la méthode des coupons encaissés.

13. Fréquence de distribution

Néant

14. Caractéristiques des actions

La société de gestion garantit un traitement équitable à l'ensemble des actionnaires.

Code ISIN	Affectation des sommes distribuables - Résultat net	Affectation des sommes distribuables - Plus-values nettes réalisées	Devise de libellé	Souscripteurs concernés	Fractionnement	Première souscription minimale	Valeur d'origine
FR0010821017	capitalisation	capitalisation	EUR	Tous souscripteurs, plus particulièrement réservée aux entités du Groupe Schneider Electric	en millièmes	une action	25 €

15. Modalités de souscription et de rachat

- Centralisation des ordres

La centralisation des ordres est effectuée par CACEIS BANK - 89-91 rue Gabriel Péri – 92120 Montrouge.

Centralisation des ordres de souscription	Centralisation des ordres de rachat	Jour d'établissement de la VL (J) : quotidien	Publication de la VL	Règlement des souscriptions	Règlement des rachats
J avant 11:30	J avant 11:30	Exécution en J	J+1 ouvré	J+1 ouvré	J+1 ouvré

Les ordres de souscription et de rachat sont centralisés à 11:30 (heure de Paris) chaque jour de bourse ouvré à Paris et sont exécutés à cours inconnu, c'est- à-dire sur la base de la première valeur liquidative établie après l'exécution.
Quand le jour de centralisation des ordres est un jour férié légal en France, les opérations de centralisation sont avancées au jour ouvré précédent.

L'attention des investisseurs est attirée sur le fait que les ordres transmis à leur commercialisateur ou teneur de compte doivent tenir compte du fait que l'heure limite de centralisation des ordres s'applique audit commercialisateur ou teneur de compte vis-à-vis de CACEIS BANK.
En conséquence, leur commercialisateur ou teneur de compte peut appliquer sa propre heure limite, antérieure à celle mentionnée dans le présent prospectus comme heure limite de centralisation, afin de tenir compte, par exemple, d'un délai technique de transmission des ordres à CACEIS BANK.

La première souscription ne peut être inférieure à une action. Les souscriptions ultérieures sont exprimées en quantité et en montant. Les souscriptions doivent être intégralement libérées le jour du calcul de la valeur liquidative. Elles peuvent être effectuées en numéraire et/ou par apport de valeurs mobilières conformément aux statuts de la SICAV.

Les rachats sont exprimés en quantité et en montant (sauf en cas de liquidation de l'OPC lorsque les investisseurs ont signifié leur accord pour être remboursés en titres).
Les règlements afférents aux souscriptions et aux rachats sont réglés par le dépositaire dans un délai d'un jour suivant celui de l'évaluation de la l'action. Toutefois, en cas de circonstances exceptionnelles, si le remboursement nécessite la réalisation préalable d'actifs compris dans le fonds, ce délai peut être prolongé sans pouvoir excéder trente jours.

- Etablissement de la valeur liquidative

La valeur liquidative est établie de façon quotidienne (J). Quand le jour d'établissement de la valeur liquidative est un jour férié, la valeur liquidative est calculée le jour ouvré immédiatement précédent. Pendant la période comprise entre deux calculs de valeurs liquidatives exécutables, des valeurs indicatives (dites « valeurs estimatives ») peuvent être établies selon les modalités usuelles de valorisation du portefeuille. Ces valeurs estimatives ne peuvent, à la différence des valeurs liquidatives exécutables, servir de base à l'exécution d'ordres de souscription et de rachat.

Les coupons courus sur titres de créance et instruments du marché monétaire sont pris en compte selon les règles de négociation en vigueur sur les instruments financiers (J+X). A titre d'exemple, les coupons courus sur instruments du marché monétaire sont pris au jour de la date de valeur liquidative.

La valeur liquidative est disponible auprès de la société de gestion et des commercialisateurs, notamment sur le site internet www.ecofi.fr.

- Plafonnement des rachats

La société de gestion n'a pas mis en place de mécanisme de plafonnement des rachats pour cet OPC compte-tenu de ses caractéristiques. En cas de circonstances exceptionnelles, l'absence de mécanisme de plafonnement des rachats pourra avoir pour conséquence l'incapacité de l'OPC à honorer les demandes de rachats et ainsi augmenter le risque de suspension complète des souscriptions et des rachats sur cet OPC.

- Gestion du risque de liquidité

Afin de gérer le risque de liquidité de l'OPC, le département Risk Management de la société de gestion :
- intervient en s'assurant que la liquidité attendue de son univers l'investissement de l'OPC est cohérente avec les conditions de rachat des clients (durée de préavis, délai de paiement) dans des circonstances normales de marché ;
- valide toute décision de suspendre le calcul de valeur liquidative dans des circonstances exceptionnelles ;
- effectue un suivi régulier des actifs et du passif de l'OPC et réalise des simulations de crise de liquidité dans des circonstances normales et exceptionnelles. Ces simulations permettent de déterminer si l'OPC serait à même d'y faire face. Les simulations de crise sont régulièrement confrontées à la réalité des rachats constatés, afin de s'assurer de leur pertinence et, le cas échéant, de les renforcer ;
- en cas d'alerte découlant de ces simulations de crise, le Risk Management prend l'initiative pour mettre en place les mesures qui s'imposent. Il peut s'agir notamment d'un renforcement des règles internes de liquidité, d'une recommandation de la société de gestion de modifier les conditions de souscriptions/rachats de l'OPC ou de toute autre mesure permettant de rendre cohérents le profil de liquidité de l'OPC et sa politique de remboursement.

Le pourcentage d'actifs de l'OPC qui ferait l'objet d'un traitement spécial du fait de leur nature illiquide serait communiqué dans le rapport annuel de l'OPC.

Les investisseurs seraient informés immédiatement si l'OPC avait recours à des mécanismes d'échelonnement des remboursements ou d'autres traitements spéciaux ou si l'OPC décidait de suspendre les remboursements.
Toute nouvelle disposition prise par la Société de gestion pour gérer la liquidité de l'OPC entraînerait une mise à jour du prospectus et une information préalable des investisseurs.

Par ailleurs, l'OPC communiquera le profil de risque de l'OPC ainsi que les systèmes de gestion du risque utilisés par la Société de gestion dans son rapport annuel.

16. Frais et commissions

- Commissions de souscription et de rachat

Les commissions de souscription et de rachat viennent augmenter le prix de souscription payé par l'investisseur ou diminuer le prix de remboursement. Les commissions acquises à l'OPC servent à compenser les frais supportés par l'OPC pour investir ou désinvestir les avoirs confiés. Les commissions non acquises reviennent à la société de gestion, au commercialisateur, etc

Frais à la charge de l'investisseur, prélevés lors des souscriptions et des rachats	Assiette	Taux Barème (TTC)
Commission de souscription non acquise à l'OPC	Valeur liquidative x nombre d'actions	5,00% maximum
Commission de souscription acquise à l'OPC	Valeur liquidative x nombre d'actions	Néant
Commission de rachat non acquise à l'OPC	Valeur liquidative x nombre d'actions	Néant
Commission de rachat acquise à l'OPC	Valeur liquidative x nombre d'actions	Néant

- Les frais de fonctionnement et de gestion

Ces frais recouvrent tous les frais facturés directement à l'OPC à l'exception des frais de transactions. Les frais de transaction incluent les frais d'intermédiation (courtage, impôts de bourse, etc.) et la commission de mouvement, le cas échéant, qui peut être perçue notamment par le dépositaire et la société de gestion.

Frais facturés à l'OPC	Assiette	Action(s)	Taux Barème (TTC maximum)
Frais de gestion financière, frais de fonctionnement et autres services (CAC, dépositaire, délégataire comptable, distribution, avocats)*	Actif net (hors OPC)	FR0010821017	0,30%
Frais indirects (commissions et frais de gestion)	Actif net	Appliqués à l'action	Néant
Commissions de mouvement	Prélèvement sur chaque transaction		Néant
Commission de sur-performance	Actif net	FR0010821017	Néant

** Toute facturation supplémentaire payée à un intermédiaire est répercutée en totalité à l'OPC et est comptabilisée en frais de transaction en sus des commissions prélevées par le dépositaire.*

Seuls les frais mentionnés ci-dessous peuvent être hors champ des 5 blocs de frais évoqués ci-dessus et doivent dans ce cas être mentionnés ci-après :
- il en est de même des contributions dues pour la gestion du FIA en application du d) du 3° du II de l'article L. 621-5-3 du Code monétaire et financier ;
- les impôts, taxes, redevances et droits gouvernementaux (en relation avec l'OPC) exceptionnels et non récurrents ;
- les coûts exceptionnels et non récurrents en vue d'un recouvrement des créances (ex : lehman) ou d'une procédure pour faire valoir un droit (ex : procédure de class action).

Les frais de fonctionnement et de gestion sont directement imputés au compte de résultat de l'OPC lors du calcul de chaque valeur liquidative. Les frais ci-dessus sont indiqués sur la base d'un taux de TVA à 20%.

Une quote-part des frais de fonctionnement et de gestion peut-être éventuellement attribuée à un tiers distributeur afin de rémunérer l'acte de commercialisation de l'OPC.

- Modalités de calcul et de partage de la rémunération sur les opérations d'acquisitions et cessions temporaires de titres

Les opérations d'acquisition et cession temporaire de titres sont réalisées aux conditions de marché. La rémunération des prises en pension profite à l'OPC, celle des mises en pension est à sa charge. La société de gestion ne percevant quant à elle aucune rémunération au titre de ces opérations.

Pour les opérations de prêt/emprunt de titres, la ou les contrepartie(s) sélectionnée(s), établissement(s) de crédit dont le siège est situé dans un Etat de l'Union européenne, agira (agiront) de manière indépendante de l'OPC et sera (seront) systématiquement contrepartie(s) des opérations sur le marché. Une ou plusieurs des contreparties sélectionnées pourra (pourront) être une (des) société(s) du Groupe BPCE et pourra (pourront) générer un potentiel conflit d'intérêt.

Les frais prélevés sur les revenus des opérations de prêts et emprunts de titres sont de :
- néant pour la société de gestion.
- 30% maximum pour la (les) contrepartie(s) sélectionnée(s).

Pour toute information complémentaire, les souscripteurs peuvent se reporter au rapport annuel de l'OPC.

- Sélection des intermédiaires

Les intermédiaires (transmetteurs d'ordres et négociateurs, établissements conservateurs par délégation), auxquels il est fait appel au titre de la gestion financière de l'OPC, sont rigoureusement sélectionnés au regard des critères objectifs.

Les principaux critères discriminants sont la solidité financière de l'établissement et la qualité des opérations de back-office.
Sont ensuite également appréciés avec des variations d'intensité en fonction des opérations traitées, la tarification des prestations, la rapidité et la qualité d'exécution, la qualité de la recherche notamment sur l'ESG (Environnement, Social et Gouvernance), le suivi des OST ou la présence sur le marché primaire et/ou secondaire Pour toute information complémentaire, les souscripteurs peuvent se reporter au rapport annuel de l'OPC.

La politique d'exécution définie par la Société de gestion est disponible sur son site internet : www.ecofi.fr.

IV. Informations d'ordre commercial

1. Distribution

La mise en paiement des sommes distribuables est effectuée le cas échéant dans un délai maximal de cinq mois suivant la clôture de l'exercice. Pour rappel, cet OPC est un OPC de capitalisation.

2. Rachat ou remboursement des parts

Dans le cadre des dispositions du prospectus, les souscriptions et les rachats des actions de l'OPC peuvent être adressés auprès de : CACEIS BANK - 12 place des Etats-Unis – CS40083 – 92549 Montrouge Cedex.

3. Diffusion des informations concernant l'OPC

Les investisseurs sont informés des changements affectant l'OPC selon les modalités définies par l'Autorité des Marchés Financiers : informations particulières ou tout autre moyen (avis financiers, documents périodiques,...).

La valeur liquidative est disponible auprès de la société de gestion et des commercialisateurs, notamment sur le site internet www.ecofi.fr.

Le prospectus de l'OPC, les derniers documents annuels et périodiques ainsi que la composition des actifs sont adressés, gratuitement, dans un délai de huit jours ouvrés sur simple demande écrite d'un actionnaire auprès de la société de gestion :
ECOFI Investissements - Service Clients
12 boulevard Pesaro - CS 10002 - 92024 Nanterre Cedex
Tél. : 01.44.88.39.24 - Fax : 01.44.88.39.39 – email : contact@ecofi.fr

Notre politique d'engagement actionnarial et son compte-rendu sont disponibles gratuitement :
- sur notre site internet www.ecofi.fr
- au siège social de la Société ECOFI Investissements - 12 boulevard Pesaro - CS 10002 - 92024 Nanterre Cedex
- auprès du Service Clients - Tél. : 01.44.88.39.24 - email : contact@ecofi.fr

4. Information sur les critères ESG et les risques en matière de durabilité

Les informations relatives à la prise en compte dans la politique d'investissement des critères environnementaux, sociaux et de qualité de gouvernance (ESG) sont disponibles sur le site internet de la société de gestion (www.ecofi.fr) et figureront dans le rapport annuel. Il est précisé que l'équipe ISR d'ECOFI Investissements se fonde sur les critères utilisés par MSCI ESG Research dans les trois domaines, Environnement, Social et Gouvernance.

Le Règlement SFDR, règlement (UE) 2019/2088 du Parlement Européen et du Conseil du 27 novembre 2019 sur la publication des informations en matière de durabilité dans le secteur des services financiers, requiert la publication d'informations sur la prise en compte des risques de durabilité dans les décisions d'investissement et leur impact éventuel sur le rendement des produits financiers.

Le Règlement SFDR définit trois catégories de produits :
- les produits qui promeuvent entre autres caractéristiques, des caractéristiques environnementales ou sociales, ou une combinaison de ces caractéristiques (produits dits « article 8 ») ;
- les produits qui ont un objectif d'investissement durable (produits dits « produits dits « article 9 ») ;
- les produits qui ne privilégient pas de caractéristiques environnementales, sociales et de gouvernance particulières ou ne vise pas un objectif spécifique en matière de durabilité ou d'impact (produits dits « article 6 »).

L'OPC fait la promotion de caractéristiques environnementales et ou sociales au sens de l'article 8 du Règlement SFDR. L'OPC n'est pas labellisé selon le Label ISR soutenu par le Ministère de l'Economie et des Finances.

Le risque en matière de durabilité est lié à la prise en compte de risques dont la réalisation pourrait entrainer des pertes non anticipées susceptibles d'affecter la performance de l'OPC. Ces risques peuvent résulter d'événements « climat » résultant du changement climatique, d'événements sociaux (par exemple, l'inégalité, l'inclusion, les relations de travail, la prévention des accidents, l'investissement dans le capital humain, le changement de comportementdes clients, la qualité et la sécurité des produits, les pratiques de vente, etc.) ou de gouvernance (par exemple, les violations importantes et récurrentes des accords internationaux, les problèmes de corruption, etc).

La société de gestion a intégré l'identification et l'évaluation des risques de durabilité dans ses décisions d'investissement de plusieurs manières à travers :
- l'application de sa méthodologie d'analyse et de notation propriétaire PRISME : la société de gestion a développé sa propre méthodologie d'analyse et de notation, PRISME. Cette méthodologie propriétaire repose sur (i) une politique d'exclusion qui prévoit notamment des exclusions sectorielles, l'exclusion des paradis fiscaux et des émetteurs controversés et, (ii) une sélection des émetteurs selon leur note PRISME qui inclut surpondération des indicateurs de résultats et une surpondération de 9 critères à fort impact ESG. La description détaillée de la méthodologie PRISME est disponible sur le site internet de la société de gestion ;
- la politique d'engagement : la société de gestion met en œuvre d'une politique d'impact et d'influence à travers le vote aux assemblées et le dialogue avec les sociétés. La société de gestion collabore avec les sociétés afin de les sensibiliser aux enjeux ESG de leur secteur d'activité, les pousser à davantage de transparence sur ces enjeux et les inciter à adopter les meilleures pratiques de leur secteur pour une meilleure gestion de leurs risques ESG. La politique d'engagement de la

société de gestion est disponible sur son site internet ;
- les indicateurs d'impact ESG : la société de gestion ECOFI publie six indicateurs d'impact ESG qui évaluent a posteriori les impacts des entreprises détenues en portefeuille sur leur environnement et leurs parties prenantes à hauteur de l'investissement réalisé ;
- le niveau d'alignement avec 5 ODD des Nations Unies : la société de gestion intègre dans son reporting d'impact le niveau d'alignement des portefeuilles avec 5 Objectifs de développement durable (ODD) parmi les 17 ODD définis par les Nations Unies.

Les risques de durabilité peuvent être identifiés, surveillés et encadrés par la société de gestion en utilisant un processus qualitatif (processus ISR, politique d'impact et d'influence, indicateurs d'impact ESG) et dans le meilleur intérêt des investisseurs. Les impacts consécutifs à l'apparition d'un risque de durabilité peuvent être nombreux et varier en fonction du risque dont la réalisation est survenue mais également de la région et de la classe d'actifs impactés. Il n'existe aucune garantie que les risques en matière de durabilité soient totalement neutralisés.

L'OPC prend en compte les 16 indicateurs obligatoires du tableau 1 de l'Annexe I du Règlement Délégué (UE) 2022/1288 de la Commission européenne et inclut également deux indicateurs additionnels : le nombre de problèmes et d'incidents graves recensés en matière de droits de l'homme et le taux d'accidents dans les sociétés concernées. Leur prise en compte est notamment réalisée au travers :
- de la méthodologie d'analyse et de notation propriétaire PRISME qui repose sur l'exclusion des paradis fiscaux et des exclusions sectorielles, une analyse de la performance ESG des émetteurs et la gestion des controverses ;
- des indicateurs d'impact ESG publiés dans le reporting mensuel ;
- de la politique d'engagement à travers le vote en assemblées générales et le dialogue avec les entreprises ;
- du respect des codes relatifs à un comportement responsable des entreprises et des normes internationales reconnues ;
- du calcul du pourcentage d'alignement des portefeuilles avec 5 Objectifs de Développement Durable (ODD) parmi les 17 ODD définis par l'ONU : la santé et le bien-être
(ODD 3), l'égalité entre les sexes (ODD 5), l'énergie propre t un coût abordable (ODD 7), le travail décent et la croissance économique (ODD 8) et les mesures relatives à la
lutte contre les changements climatiques (ODD 13) ;
- du suivi des PAI.

5. Règlement Taxonomie

Le Règlement Taxonomie de l'Union Européenne a pour objectif d'identifier les activités économiques considérées comme durables d'un point de vue environnemental (« Activités Durables »).

Le Règlement Taxonomie identifie ces activités selon leur contribution à six grands objectifs environnementaux : (i) attenuation des changements climatiques, (ii) adaptation aux changements climatiques, (iii) utilisation durable et protection de l'eau et des ressources marines, (iv) transition vers l'économie circulaire (déchets, prévention et recyclage), (v) prévention et contrôle de la pollution, et (vi) protection des écosystèmes sains.

Pour être considérée comme durable, une activité économique doit démontrer qu'elle contribue substantiellement à un ou plusieurs des six objectifs, qu'elle ne cause de préjudice important à aucune de ces objectifs (principe dit du « DNSH », « Do No Significant Harm ») et qu'elle est exercée dans le respect des garanties minimales prévues à l'Article 18 du Règlement Taxonomie.

L'OPC fait la promotion de caractéristiques environnementales et ou sociales au sens de l'article 8 du Règlement (UE) 2019/2088 sur la publication d'informations en matière de durabilité dans le secteur des services financiers (« Règlement SFDR »). A ce titre, il est tenu d'indiquer que le principe consistant à "ne pas causer de préjudice important" s'applique uniquement aux investissements sous-jacents au produit financier qui prennent en compte les critères de l'Union européenne en matière d'activités économiques durables sur le plan environnemental. Les investissements sous-jacents à la portion restante de ce produit financier ne prennent pas en compte les critères de l'Union européenne en matière d'activités économiques durables sur le plan environnemental.

A la date de dernière mise à jour du prospectus, la stratégie mise en oeuvre dans le Fonds ne prend pas en compte les critères de l'Union européenne en matière d'activités économiques durables sur le plan environnemental. Le pourcentage d'alignement avec le Règlement Taxonomie s'élève à minimum 0%.

6. Informations relatives au niveau de la qualité de crédit des titres présents dans les Organismes de Placement Collectif (OPC) gérés par ECOFI Investissements.

Afin de permettre à certains investisseurs de procéder notamment au calcul des exigences réglementaires liées à Solvency 2 (directive européenne 2009/138/CE), l'OPC peut être amené à communiquer la composition de son portefeuille, conformément aux dispositions prises par l'Autorité des marchés financiers dans sa position n°2004-07 relative aux pratiques de « market timing » et de « late trading ».

A ce titre, une attention toute particulière est portée à l'expression de la qualité de crédit des titres présents dans les portefeuilles gérés par ECOFI Investissements.

Conformément à la réglementation précitée et aux spécifications techniques publiées par l'Autorité Européenne des Assurances et des Pensions Professionnelles (« AEAPP » ou « EIOPA » en anglais), les communications de la société de gestion ECOFI Investissements, à l'endroit de ses clients et relatives aux portefeuilles transparisés qu'elle gère, utilisent une expression normalisée de cette qualité de crédit : l'échelle Credit Quality Steps (CQS).
Pour plus d'information : http://www.ecofi.fr/fr/publications.

V. Règles d'investissement

Le FIA respecte les règles d'investissement édictées par le Code monétaire et financier et applicable à sa catégorie. Il est ainsi régi par les ratios réglementaires applicables aux fonds d'investissement à vocation générale prévus aux articles R.214-32-16 et suivants du Code monétaire et financier.

En cas de dépassement de limites d'investissement, intervenu indépendamment de la société de gestion, ou à la suite de l'exercice d'un droit de souscription, la société de gestion aura pour objectif prioritaire de régulariser cette situation, dans les plus brefs délais, en tenant compte de l'intérêt des porteurs de parts du FIA.

Les principaux instruments financiers et techniques de gestion utilisés par le FIA sont mentionnés dans le chapitre III.2. « Dispositions particulières » du prospectus.

L'OPC intègre de façon systématique une analyse ESG de cet univers d'investissement qui influence de façon significative la sélection des instruments dans lesquels l'OPC investit. Cette analyse est menée selon notre méthodologie d'analyse et de notation propriétaire PRISME (Planète, Résultat, Impact, Solidaire, Mesure, Engagement) et porte sur 90% minimum du portefeuille (hors obligations et autres titres de créance émis par des émetteurs publics ou quasi-publics, les liquidités détenues à titre accessoire et les actifs solidaires). Elle conduit à réduire l'univers d'investissement initial du fonds de 25% minimum.
L'OPC n'est pas labellisé selon le référentiel ISR soutenu par le Ministère de l'Economie et des Finances.
Une présentation détaillée de, notre méthodologie propriétaire PRISME est disponible sur notre site internet : http://www.ecofi.fr/sites/default/files/publications/code_de_transparence.pdf.

VI. Suivi des risques

La méthode retenue pour le calcul du ratio du risque global est la méthode de l'engagement.

VII. Règles d'évaluation et de comptabilisation des actifs

L'OPC s'est conformé aux règles comptables prescrites par la réglementation en vigueur, et notamment au plan comptable des OPC (arrêté du 16 décembre 2003).
Sa devise de comptabilité est l'euro.

1. Règles d'évaluation des actifs

Les comptes relatifs au portefeuille-titres sont tenus par référence au coût historique : les entrées (achats ou souscriptions) et les sorties (ventes ou remboursements) sont comptabilisées sur la base du prix d'acquisition, frais exclus.
Toute sortie génère une plus-value ou une moins-value de cession ou de remboursement et éventuellement une prime de remboursement.

Les coupons courus sur titres de créance et instruments du marché monétaire sont pris en compte selon les règles de négociation en vigueur sur les instruments financiers (J+X). A titre d'exemple, les coupons courus sur instruments du marché monétaire sont pris au jour de la date de valeur liquidative.

L'OPC valorise son portefeuille-titres à la valeur actuelle, valeur résultant de la valeur de marché ou à défaut d'existence de marché, de méthodes financières. La différence valeur d'entrée – valeur actuelle génère une plus ou moins-value qui sera enregistrée en « différence d'estimation du portefeuille».

Description des méthodes de valorisation des postes du bilan et des opérations à terme ferme et conditionnelles

- Instruments du marché monétaire

Les titres de créance négociables (TCN) sont évalués aux taux du marché à l'heure de publication des taux du marché interbancaire corrigés éventuellement d'une marge représentative des caractéristiques intrinsèques de l'émetteur.

- Valeurs mobilières non cotées

Les valeurs mobilières non cotées sont évaluées sous la responsabilité de la société de gestion en utilisant des méthodes fondées sur la valeur patrimoniale et le rendement, en prenant notamment en considération les prix retenus lors de transactions significatives récentes.

Concernant les valeurs mobilières émises par des entreprises solidaires non cotées :
- Les titres représentatifs de capital sont évalués sous la responsabilité de la société de gestion sur les travaux des experts indépendants quand ils ont été désignés ou en utilisant des méthodes fondées sur la valeur patrimoniale en prenant le cas échéant en considération les prix retenus lors de transactions significatives récentes. S'agissant des parts sociales de coopératives, elles sont évaluées au maximum de la situation nette et de leur valeur nominale.
- Les titres représentatifs de créance sont évalués à leur valeur nominale majorée des intérêts courus. Toutefois des décotes peuvent être appliquées à cette évaluation si les modèles d'évaluation de la capacité de remboursement utilisés par la société de gestion indiquent un risque de non remboursement partiel ou total de la créance à la date d'échéance.
- Les actions de la SAS SCHNEIDER ELECTRIC ENERGY ACCESS sont évaluées une fois par an sur la base des données bilancielles du compte de résultat certifiées de la SAS. Cette valorisation peut faire l'objet de révisions de la part de la société de gestion en fonction de son analyse des risques financiers attachés aux placements faits par la SAS.

- Billets à ordre souscrits par des entreprises solidaires dont l'OPC est bénéficiaire et créances

Les billets à ordre sont évalués à leur valeur nominale majorée des intérêts courus. Toutefois des décotes peuvent être appliquées à cette évaluation si les modèles d'évaluation de la capacité de remboursement utilisés par la société de gestion indiquent un risque de non remboursement partiel ou total de la créance à la date d'échéance.

- OPC

Les parts ou actions d'OPC sont évaluées à la dernière valeur liquidative connue le jour effectif du calcul de la valeur liquidative.

- Contrats financiers négociés sur un marché réglementé ou assimilé

Les instruments financiers à terme, fermes ou conditionnels, négociés sur les marchés réglementés ou assimilés européens, sont évalués au cours de compensation, ou à défaut sur la base du cours de clôture.

- Contrats financiers non négociés sur un marché réglementé ou assimilé (i.e. négociés de gré à gré)

Les contrats financiers non négociés sur un marché réglementé ou assimilé et faisant l'objet d'une compensation sont valorisés au cours de compensation. Les contrats financiers non négociés sur un marché réglementé ou assimilé, et ne faisant pas l'objet d'une compensation, sont valorisés en mark-to-model ou en mark-to-market à l'aide des prix fournis par les contreparties.

- Dépôts

Les dépôts sont évalués à leur valeur d'inventaire.

- Devises

Les devises au comptant sont valorisées avec les cours publiés quotidiennement sur les bases de données financières utilisées par la société de gestion.

- Acquisitions et cessions temporaires de titres

Les prêts, emprunts, prises et mises en pension sont valorisés selon les modalités contractuelles.

- Méthode d'évaluation des garanties financières

Les garanties financières reçues font l'objet d'une évaluation quotidienne, au prix du marché (mark-to-market).

2. Méthodes de comptabilisation

- Méthode suivie pour la comptabilisation des revenus des valeurs à revenus fixes

Le résultat est calculé à partir des coupons encaissés.
Les coupons courus au jour des évaluations constituent un élément de la différence d'évaluation.

- Description de la méthode de calcul des frais de gestion fixes

Les frais de gestion sont imputés directement au compte de résultat de la SICAV, lors du calcul de chaque valeur liquidative. Le taux maximum appliqué sur la base de l'actif net ne peut être supérieur à 0,30% TTC.

- Description de la méthode de calcul des frais de gestion variables

Aucune commission de surperformance n'est appliquée.

SCHNEIDER ENERGIE SICAV SOLIDAIRE

Date de mise en publication : 05/05/2025

Forme - Objet - Dénomination - Siège social - Durée de la société

Article 1 • Forme

Il est formé entre les actionnaires ci-après créées et de celles qui le seront ultérieurement une société d'investissement à capital variable (SICAV) régie, notamment, par les dispositions du Code de commerce relatives aux sociétés anonymes (Livre II - Titre II - Chapitre V), du Code monétaire et financier (Livre II – Titre I – Chapitre IV – Section II – Sous-section II), leurs textes d'application, les textes subséquents et par les présents statuts.

Article 2 • Objet

Cette société a pour objet la constitution et la gestion d'un portefeuille d'instruments financiers et de dépôts.

Article 3 • Dénomination

La société prend la dénomination de SCHNEIDER ENERGIE SICAV SOLIDAIRE, société d'investissement à capital variable, SICAV.

Article 4 • Siège social

Le siège social est fixé au 12 boulevard de Pesaro - CS 10002 - 92024 Nanterre Cedex.

Article 5 • Durée

La durée de la société est de 99 ans à compter de son immatriculation au Registre du Commerce et des Sociétés, sauf dans les cas de dissolution anticipée ou de prorogation prévus aux présents statuts.

Capital - Variations du capital - Caractéristiques des actions

Article 6 • Capital social

Le capital initial de la SICAV s'élève à la somme de 10 000 000 euros divisé en 400 000 actions entièrement libérées de même catégorie. Il a été constitué par des versements en numéraire.
Les caractéristiques des différentes catégories d'actions et leurs conditions d'accès sont précisées dans le prospectus de la SICAV. Les différentes catégories d'actions pourront :

- bénéficier de régimes différents de distribution des revenus (distribution ou capitalisation) ;
- être libellées en devises différentes ;
- supporter des frais de gestion différents ;
- supporter des commissions de souscriptions et de rachats différentes ;
- avoir une valeur nominale différente ;
- être assorties d'une couverture systématique de risque, partielle ou totale, définie dans le prospectus. Cette couverture est assurée au moyen d'instruments financiers réduisant au minimum l'impact des opérations de couverture sur les autres catégories d'actions du FIA.
- être réservées à un ou plusieurs réseaux de commercialisation.

Les actions peuvent être regroupées ou divisées par décision de l'assemblée générale extraordinaire.
Les actions pourront être fractionnées, sur décision du conseil d'administration, en dixièmes, centièmes, millièmes, dix-millièmes, dénommés fractions d'action.

Les dispositions des statuts réglant l'émission et le rachat d'actions sont applicables aux fractions d'action dont la valeur sera toujours proportionnelle à celle de l'action qu'elles représentent. Toutes les autres dispositions des statuts relatives aux actions s'appliquent aux fractions d'action sans qu'il soit nécessaire de le spécifier, sauf lorsqu'il en est disposé autrement.

Liste des premiers actionnaires : Nom des actionnaires	Nombre d'actions détenues
Schneider Electric Industries SAS	399.400 actions
Electro Porcelaine	100 actions
Schneider Electric Holding Amérique du Nord	100 actions
Schneider Electric Holding Europe	100 actions
Société Rhodanienne d'Etudes et Participations SAS	100 actions
Crédit Coopératif	100 actions
Ecofi Investissements	100 actions

Article 7 • Variations du capital

Le montant du capital est susceptible de modification, résultant de l'émission par la société de nouvelles actions et de diminutions consécutives au rachat d'actions par la société aux actionnaires qui en font la demande.

Article 8 • Emission et rachat des actions

Les actions sont émises à tout moment à la demande des actionnaires sur la base de leur valeur liquidative augmentée, le cas échéant, des commissions de souscription.

Les rachats et les souscriptions sont effectués dans les conditions et selon les modalités définies dans le prospectus.

Les rachats sont réglés par le teneur de compte émetteur au plus tard 5 jours ouvrés après la date de calcul et de publication de la valeur liquidative.
Toute souscription d'actions nouvelles doit, à peine de nullité, être entièrement libérée et les actions émises portent même jouissance que les actions existant le jour de l'émission.

En application de l'article L. 214-24-33 du Code monétaire et financier, le rachat par la société de ses actions, comme l'émission d'actions nouvelles, peuvent être suspendus, à titre provisoire, par le conseil d'administration, quand des circonstances exceptionnelles l'exigent et si l'intérêt des actionnaires le commande.
Lorsque l'actif net de la SICAV est inférieur au montant fixé par la réglementation, aucun rachat des actions ne peut être effectué. Il peut être prévu des conditions de souscription minimale d'actions de la SICAV selon des modalités prévues dans le prospectus.

Article 9 • Calcul de la valeur liquidative

Le calcul de la valeur liquidative de l'action est effectué en tenant compte des règles d'évaluation précisées dans le prospectus.
En outre, une valeur liquidative instantanée indicative sera calculée par l'entreprise de marché en cas d'admission à la négociation.

Article 10 • Forme des actions

Les actions pourront revêtir la forme au porteur ou nominative, au choix des souscripteurs. En application de l'article L. 211-4 du Code monétaire, les titres seront obligatoirement inscrits en comptes tenus selon le cas par l'émetteur ou un intermédiaire habilité.

Les droits des titulaires seront représentés par une inscription en compte à leur nom :
- chez l'intermédiaire de leur choix pour les titres au porteur,
- chez l'émetteur et, s'ils le souhaitent, chez l'intermédiaire de leur choix pour les titres nominatifs.

La société peut demander contre rémunération à sa charge, le nom, la nationalité et l'adresse des actionnaires de la SICAV, ainsi que la quantité des titres détenus par chacun d'eux conformément à l'article L.211-5 du Code monétaire et financier.

Article 11 • Admission à la négociation sur un marché réglementé et/ou un système multilatéral de négociation

Les actions peuvent faire l'objet d'une admission à la négociation sur un marché réglementé et/ou un système multilatéral de négociation selon la réglementation en vigueur.

Dans le cas où la SICAV dont les actions sont admises à la négociation sur un marché réglementé a un objectif de gestion fondé sur un indice, elle devra avoir mis en place un dispositif permettant de s'assurer que le cours de son action ne s'écarte pas sensiblement de sa valeur liquidative.

Article 12 • Droits et obligations attachés aux actions

Chaque action donne droit, dans la propriété de l'actif social et dans le partage des bénéfices, à une part proportionnelle à la fraction du capital qu'elle représente.

Les droits et obligations attachés à l'action suivent le titre, dans quelque main qu'il passe.

Chaque fois qu'il est nécessaire de posséder plusieurs actions pour exercer un droit quelconque, notamment en cas d'échange ou de regroupement, les propriétaires d'actions isolées, ou en nombre inférieur à celui requis, ne peuvent exercer ces droits qu'à la condition de faire leur affaire personnelle du groupement, et éventuellement de l'achat ou de la vente d'actions nécessaires.

Article 13 • Indivisibilité des actions

Tous les détenteurs indivis d'une action ou les ayants droit sont tenus de se faire représenter auprès de la société par une seule et même personne nommée d'accord entre eux ou, à défaut, par le président du tribunal de commerce du lieu du siège social.
Les propriétaires de fractions d'action peuvent se regrouper. Ils doivent, en ce cas, se faire représenter, dans les conditions prévues à l'alinéa précédent, par une seule et même personne qui exercera, pour chaque groupe, les droits attachés à la propriété d'une action entière.

En cas d'usufruit et de nue-propriété, la répartition des droits de vote aux assemblées entre l'usufruitier et le nu-propriétaire est laissée au choix des intéressés, à charge pour eux de le notifier à la SICAV.

Article 14 • Administration

La société est administrée par un conseil d'administration de trois membres au moins et de dix-huit au plus, nommés par l'assemblée générale.

En cours de vie sociale, les administrateurs sont nommés ou renouvelés dans leurs fonctions par l'assemblée générale ordinaire des actionnaires. Les administrateurs peuvent être des personnes physiques ou des personnes morales. Ces dernières doivent, lors de leur nomination, désigner un représentant permanent qui est soumis aux mêmes conditions et obligations et qui encourt les mêmes responsabilités civile et pénale que s'il était membre du conseil d'administration en son nom propre, sans préjudice de la responsabilité de la personne morale qu'il représente.

Ce mandat de représentant permanent lui est donné pour la durée de celui de la personne morale qu'il représente. Si la personne morale révoque le mandat de son représentant permanent, elle est tenue de notifier à la SICAV, sans délai, par lettre recommandée, cette révocation ainsi que l'identité de son nouveau représentant permanent. Il en est de même en cas de décès, démission ou empêchement prolongé du représentant permanent.

Article 15 • Durée des fonctions des administrateurs - Renouvellement du Conseil

Sous réserve des dispositions du quatrième alinéa du présent article, la durée des fonctions des administrateurs est de trois années pour les premiers administrateurs et six années pour les suivants, chaque année s'entendant de l'intervalle entre deux assemblées générales annuelles consécutives.
Si un ou plusieurs sièges d'administrateurs deviennent vacants entre deux assemblées générales, par suite de décès ou de démission, le conseil d'administration peut procéder à des nominations à titre provisoire. L'administrateur nommé par le conseil à titre provisoire en remplacement d'un autre ne demeure en fonction que pendant le temps restant à courir du mandat de son prédécesseur. Sa nomination est soumise à ratification de la plus prochaine assemblée générale.
Tout administrateur sortant est rééligible. Ils peuvent être révoqués à tout moment par l'assemblée générale ordinaire.

Les fonctions de chaque membre du conseil d'administration prennent fin à l'issue de la réunion de l'assemblée générale ordinaire des actionnaires ayant statué sur les comptes de l'exercice écoulé et tenue dans l'année au cours de laquelle expire son mandat, étant entendu que, si l'assemblée n'est pas réunie au cours de cette année, lesdites fonctions du membre intéressé prennent fin le 31 décembre de la même année, le tout sous réserve des exceptions ci- après.
Tout administrateur peut être nommé pour une durée inférieure à six années lorsque cela sera nécessaire pour que le renouvellement du conseil reste aussi régulier que possible et complet dans chaque période de six ans. Il en sera notamment ainsi si le nombre des administrateurs est augmenté ou diminué et que la régularité du renouvellement s'en trouve affectée.

Lorsque le nombre des membres du conseil d'administration devient inférieur au minimum légal, le ou les membres restants doivent convoquer immédiatement l'assemblée générale ordinaire des actionnaires en vue de compléter l'effectif du conseil.

Nul ne peut être nommé administrateur si, ayant dépassé l'âge de 80 ans, sa nomination a pour effet de porter à plus du tiers des membres du conseil le nombre d'administrateurs ayant dépassé cet âge. Si, du fait qu'un administrateur en fonction vient à dépasser cet âge, la proportion ci-dessus visée est dépassée, l'administrateur le plus âgé est réputé démissionnaire d'office à l'issue de la plus prochaine assemblée générale ordinaire.

Article 16 • Bureau du Conseil

Le conseil d'administration élit parmi ses membres, pour la durée qu'il détermine, mais sans que cette durée puisse excéder celle de son mandat d'administrateur, un président qui doit être obligatoirement une personne physique.
Le Président ne doit pas être âgé de plus de 80 ans. S'il vient à dépasser cet âge, il devra être remplacé lors du plus proche Conseil d'administration et, à défaut, il est réputé démissionnaire d'office.
Le président du conseil d'administration organise et dirige les travaux de celui-ci, dont il rend compte à l'assemblée générale.
Il veille au bon fonctionnement des organes de la société et s'assure, en particulier, que les administrateurs sont en mesure de remplir leur mission. S'il le juge utile, le conseil d'administration nomme également un vice-président et peut choisir un secrétaire, même en dehors de son sein.

Article 17 • Réunions et délibérations du Conseil

Le conseil d'administration se réunit sur la convocation du président aussi souvent que l'intérêt de la société l'exige, soit au siège social, soit en tout autre lieu indiqué dans l'avis de convocation.
Lorsqu'il ne s'est pas réuni depuis plus de deux mois, le tiers au moins de ses membres peut demander au président de convoquer celui-ci sur un ordre du jour déterminé. Le directeur général peut également demander au président de convoquer le conseil d'administration sur un ordre du jour déterminé. Le président est lié par ces demandes.

Un règlement intérieur peut déterminer, conformément aux dispositions légales et réglementaires, les conditions d'organisation des réunions du conseil d'administration qui peuvent intervenir par des moyens de visioconférence à l'exclusion de l'adoption des décisions expressément écartées par le Code de commerce.

Les convocations sont envoyées par lettre simple au domicile de chaque administrateur huit jours au moins avant la réunion.

La présence de la moitié au moins des membres est nécessaire pour la validité des délibérations. Les décisions sont prises à la majorité des voix des membres présents ou représentés.

Chaque administrateur dispose d'une voix. En cas de partage, la voix du président de séance est prépondérante.

Dans le cas où la visioconférence est admise, le règlement intérieur peut prévoir, conformément à la réglementation en vigueur, que sont réputés présents pour le calcul du quorum et de la majorité, les administrateurs qui participent à la réunion du conseil par des moyens de visioconférence.

Article 18 • Procès-verbaux

Les procès-verbaux sont dressés et les copies ou extraits des délibérations sont délivrés et certifiés conformément à la loi.

Article 19 • Pouvoirs du Conseil d'Administration

Le conseil d'administration détermine les orientations de l'activité de la société et veille à leur mise en œuvre.
Dans la limite de l'objet social et sous réserve des pouvoirs expressément attribués par la loi aux assemblées d'actionnaires, il se saisit de toute question intéressant la bonne marche de la société et règle par ses délibérations les affaires qui la concernent.

Le conseil d'administration procède aux contrôles et vérifications qu'il juge opportuns.
Chaque administrateur reçoit les informations nécessaires à l'accomplissement de sa mission et peut obtenir auprès de la direction générale tous les documents qu'il estime utiles.

Article 20 • Direction générale - Censeurs

La direction générale de la société est assumée sous sa responsabilité soit par le président du conseil d'administration, soit par une autre personne physique nommée par le conseil d'administration et portant le titre de directeur général.

Le choix entre les deux modalités d'exercice de la direction générale est effectué dans les conditions fixées par les présents statuts par le conseil d'administration pour une durée prenant fin à l'expiration des fonctions de président du conseil d'administration en exercice. Les actionnaires et les tiers sont informés de ce choix dans les conditions définies par les dispositions législatives et réglementaires en vigueur.
En fonction du choix effectué par le conseil d'administration conformément aux dispositions définies ci-dessus, la direction générale est assurée soit par le président, soit par un directeur général.

Lorsque le conseil d'administration choisit la dissociation des fonctions de président et de directeur général, il procède à la nomination du directeur général et fixe la durée de son mandat.
Lorsque la direction générale de la société est assumée par le président du conseil d'administration, les dispositions qui suivent relatives au directeur général lui sont applicables.

Sous réserve des pouvoirs que la loi attribue expressément aux assemblées d'actionnaires ainsi que des pouvoirs qu'elle réserve de façon spéciale au conseil d'administration, et dans la limite de l'objet social, le directeur général est investi des pouvoirs les plus étendus pour agir en toute circonstance au nom de la société. Il exerce ces pouvoirs dans la limite de l'objet social et sous réserve de ceux que la loi attribue expressément aux assemblées d'actionnaires et au conseil d'administration. Il représente la société dans ses rapports avec les tiers.
Le directeur général peut consentir toutes délégations partielles de ses pouvoirs à toute personne de son choix. Le directeur général est révocable à tout moment par le conseil d'administration.
Sur proposition du directeur général, le conseil d'administration peut nommer jusqu'à cinq personnes physiques chargées d'assister le directeur général avec le titre de directeur général délégué.

Les directeurs généraux délégués sont révocables à tout moment par le conseil sur la proposition du directeur général.
En accord avec le directeur général, le conseil d'administration détermine l'étendue et la durée des pouvoirs conférés aux directeurs généraux délégués.
Ces pouvoirs peuvent comporter faculté de délégation partielle. En cas de cessation de fonctions ou d'empêchement du directeur général, ils conservent, sauf décision contraire du conseil, leurs fonctions et leurs attributions jusqu'à la nomination du nouveau directeur général. Les directeurs généraux délégués disposent, à l'égard des tiers, des mêmes pouvoirs que le directeur général.

Sur proposition du conseil d'administration, l'assemblée générale peut élire des censeurs.
Les censeurs sont nommés pour trois ans parmi les personnes physiques ou morales, choisis ou non parmi les actionnaires.

Dans l'intervalle des réunions de l'assemblée générale, le conseil d'administration peut, sous réserve de confirmation par la plus prochaine assemblée, nommer provisoirement des censeurs et, en cas de vacance d'un poste, pourvoir provisoirement au remplacement.
Les censeurs sont convoqués aux séances du conseil d'administration, prennent part aux délibérations avec voix consultative et peuvent lui présenter des observations lorsqu'ils le jugent opportun.

Le conseil peut instituer tous comités dans les conditions prévues par la loi et conférer à un ou plusieurs de ses membres, ou à des tiers, avec ou sans faculté de délégation, tous mandats spéciaux pour un ou plusieurs objets déterminés.

Article 21 • Allocation et rémunération du Conseil

Il peut être alloué au conseil d'administration et au collège des censeurs, une rémunération fixe annuelle à titre de jetons de présence dont le montant est déterminé par l'assemblée générale annuelle et demeure maintenue jusqu'à nouvelle décision.

Le conseil d'administration répartit les jetons de présence dans les proportions qu'il juge convenables entre ses membres et les censeurs. Les rémunérations du président du conseil d'administration et du ou des directeurs généraux sont fixées par le conseil d'administration ; elles peuvent être fixes, ou à la fois fixes et proportionnelles.

Article 22 • Dépositaire

Le dépositaire est désigné par le conseil d'administration.

Le dépositaire assure les missions qui lui incombent en application des lois et règlements en vigueur ainsi que celles qui lui ont été contractuellement

confiées par la société de gestion. Il doit notamment s'assurer de la régularité des décisions de la société de gestion de portefeuille. Il doit, le cas échéant, prendre toutes mesures conservatoires qu'il juge utiles. En cas de litige avec la société de gestion, il en informe l'Autorité des Marchés Financiers.

Article 23 • Le prospectus

La société de gestion, lorsque la SICAV a globalement délégué sa gestion, a tous pouvoirs pour apporter éventuellement à la documentation réglementaire de la SICAV toutes modifications propres à assurer la bonne gestion de la société, le tout dans le cadre des dispositions législatives et réglementaires propres aux SICAV.

Commissaires aux comptes

Article 24 • Nomination - Pouvoirs - Rémunération

Le commissaire aux comptes est désigné pour six exercices par le conseil d'administration après accord de l'Autorité des Marchés Financiers, parmi les personnes habilitées à exercer ces fonctions dans les sociétés commerciales.
Il certifie la régularité et la sincérité des comptes. Il peut être renouvelé dans ses fonctions.

Le commissaire aux comptes est tenu de signaler dans les meilleurs délais à l'Autorité des Marchés Financiers tout fait ou toute décision concernant l'OPC dont il a eu connaissance dans l'exercice de sa mission, de nature :
1° à constituer une violation des dispositions législatives ou réglementaires applicables à cet organisme et susceptible d'avoir des effets significatifs sur la situation financière, le résultat ou le patrimoine ;
2° à porter atteinte aux conditions ou à la continuité de son exploitation ;
3° à entraîner l'émission de réserves ou le refus de la certification des comptes. Les évaluations des actifs et la détermination des parités d'échange dans les opérations de transformation, fusion ou scission sont effectuées sous le contrôle du commissaire aux comptes.

Il apprécie tout apport sous sa responsabilité. Il contrôle la composition de l'actif et les autres éléments avant publication.

Les honoraires du commissaire aux comptes sont fixés d'un commun accord entre celui-ci et le conseil d'administration ou le directoire de la SICAV au vu d'un programme de travail précisant les diligences estimées nécessaires.
Le commissaire aux comptes atteste les situations qui servent de base à la distribution d'acomptes.

Un commissaire aux comptes suppléant peut également être désigné dans les mêmes conditions que le commissaire aux comptes titulaire.

Assemblées générales

Article 25 • Assemblées générales

Les assemblées générales sont convoquées et délibèrent dans les conditions prévues par la loi.

L'assemblée générale annuelle, qui doit approuver les comptes de la société, est réunie obligatoirement dans les cinq mois suivant la clôture de l'exercice. Les réunions ont lieu, soit au siège social, soit dans un autre lieu précisé dans l'avis de convocation.
Tout actionnaire peut participer, personnellement ou par mandataire, aux assemblées sur justification de son identité et de la propriété de ses titres, sous la forme, soit d'une inscription nominative, soit du dépôt de ses titres ou du certificat de dépôt, aux lieux mentionnés dans l'avis de convocation ; le délai au cours duquel ces formalités doivent être accomplies expire trois jours avant la date de réunion de l'assemblée.

Un actionnaire peut se faire représenter conformément aux dispositions de l'article L. 225-106 du Code du commerce. Un actionnaire peut également voter par correspondance dans les conditions prévues par la réglementation en vigueur.
Les assemblées sont présidées par le président du conseil d'administration ou, en son absence, par un vice-président ou par un administrateur délégué à cet effet par le conseil. A défaut, l'assemblée élit elle-même son président.

Les procès-verbaux d'assemblée sont dressés et leurs copies sont certifiées et délivrées conformément à la loi.

Comptes annuels

Article 26 • Exercice social

L'exercice social commence le lendemain du dernier jour de bourse de Paris du mois de décembre et se termine le dernier jour de bourse de Paris du même mois de l'année suivante.

Article 27 • Modalités d'affectation du résultat et des sommes distribuables

En application de l'article du code monétaire et financier, le conseil d'administration arrête le résultat net de l'exercice qui, conformément aux dispositions de la loi, est égal au montant des intérêts, arrérages, primes et lots, dividendes, jetons de présence et tous les autres produits relatifs aux titres constituant le portefeuille de la SICAV, majoré du produit des sommes momentanément disponibles et diminué du montant des frais de gestion, de la charge des emprunts et des dotations éventuelles aux amortissements.

Conformément à l'article du Code monétaire et financier, les sommes distribuables par un OPC sont constituées par :
1° Le résultat net augmenté du report à nouveau et majoré ou diminué du solde du compte de régularisation des revenus ;

2° Les plus-values réalisées, nettes de frais, diminuées des moins-values réalisées, nettes de frais, constatées au cours de l'exercice, augmentées des plus- values nettes de même nature constatées au cours d'exercices antérieurs n'ayant pas fait l'objet d'une distribution ou d'une capitalisation et diminuées ou augmentées du solde du compte de régularisation des plus-values.
Les sommes mentionnées aux 1° et 2° peuvent être distribuées, en tout ou partie, indépendamment l'une de l'autre. La SICAV a opté pour la formule suivante :

- *Sommes distribuables afférentes au résultat net :*

☑ la capitalisation pure : les sommes distribuables afférentes au résultat net sont intégralement capitalisées à l'exception de celles qui font l'objet d'une distribution obligatoire en vertu de la loi ;

☐ la distribution pure : les sommes distribuables afférentes au résultat net sont intégralement distribuées, aux arrondis près. La société de gestion, sur validation de l'assemblée générale de la SICAV, peut décider le versement d'acomptes exceptionnels ;

☐ l'assemblée générale de la SICAV décide chaque année de l'affectation du résultat net. La société de gestion, sur validation de l'assemblée générale de la SICAV, peut décider le versement d'acomptes exceptionnels.

- *Sommes distribuables afférentes aux plus-values nettes réalisées :*

☑ la capitalisation pure : les sommes distribuables afférentes aux plus-values nettes réalisées sont intégralement capitalisées ;

☐ la distribution pure : les sommes distribuables afférentes aux plus-values nettes réalisées sont intégralement distribuées, aux arrondis près. La société de gestion, sur validation de l'assemblée générale de la SICAV, peut décider le versement d'acomptes exceptionnels ;

☐ l'assemblée générale de la SICAV décide chaque année de l'affectation des plus-values nettes réalisées. La société de gestion, sur validation de l'assemblée générale de la SICAV, peut décider le versement d'acomptes exceptionnels.

Comptabilisation selon la méthode des coupons encaissés.

Prorogation - Dissolution - Liquidation

Article 28 • Prorogation ou dissolution anticipée

Le conseil d'administration peut, à toute époque et pour quelque cause que ce soit, proposer à une assemblée générale extraordinaire la prorogation ou la dissolution anticipée et la liquidation de la SICAV. L'émission d'actions nouvelles et le rachat par la SICAV d'actions aux actionnaires qui en font la demande cessent le jour de la publication de l'avis de convocation de l'assemblée générale à laquelle sont proposées la dissolution anticipée et la liquidation de la société, ou à l'expiration de la durée de la société.

Article 29 • Liquidation

Les modalités de liquidation sont établies selon les dispositions de l'article L.214-24-45 du Code monétaire et financier.

Contestations

Article 30 • Compétence - Election de domicile

Toutes contestations, relatives à la SICAV, qui peuvent s'élever pendant la durée de fonctionnement de celle-ci ou lors de sa liquidation, soit entre les actionnaires et la société, soit entre les actionnaires eux-mêmes, sont soumises à la juridiction des tribunaux compétents et sont jugées conformément à la loi.